



CHARENTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°16-2021-084

PUBLIÉ LE 26 AOÛT 2021

Sommaire

DIR ATLANTIQUE / MIMO

16-2021-08-23-00003 - Arrêté de circulation -tour poitou-Charentes RN10
ech Ruffec (2 pages) Page 5

16-2021-08-23-00001 - Arrêté de circulation_ 2021-ANG-30 du 23_8_2021
RN141 Dépose de candélabres Ruelle (2 pages) Page 8

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente / Inclusion et emploi

16-2021-08-10-00009 - Arrêté modifiant la composition du conseil de famille
des pupilles de l'Etat (3 pages) Page 11

16-2021-07-23-00004 - Arrêté portant modification d'agrément pour
l'exercice de l'activité de mandataire judiciaire à la protection juridique des
majeurs exerçant à titre individuel de Monsieur Régis MESLIER (2 pages) Page 15

Direction Départementale des Territoires de la Charente / Direction

16-2021-08-17-00004 - décision de délégation de signature en matière de
fiscalité de l'urbanisme 16-2021-08-17-0004 (1 page) Page 18

Direction Départementale des Territoires de la Charente / Service Eau Environnement Risques

16-2021-08-24-00001 - Restrictions usages de l'eau - Gestion irrigation
périmètre OUGC Cogest'Eau - 20210824 (9 pages) Page 20

Direction Départementale des Territoires de la Charente / Service Urbanisme Habitat Logement

16-2021-08-20-00003 - Agence Nationale de l'Habitat - programme
d'actions 2021 (18 pages) Page 30

16-2021-08-16-00003 - Arrêté - Résiliation de la convention APL n°
16.2.07.80.79444.1.028 (2 pages) Page 49

16-2021-08-16-00002 - Arrêté - Résiliation de la convention APL n°
16.2.11.95.851231.1.016001.1961 (2 pages) Page 52

Préfecture de la Charente / CABINET

16-2021-08-16-00004 - Arrêté_ médaille acte de courage et de dévouement_
août 2021_ Geoffrey BARDE (1 page) Page 55

16-2021-08-16-00010 - Arrêté_ médaille acte de courage et de dévouement_
août 2021_ Jérémy PATURAL (1 page) Page 57

16-2021-08-16-00009 - Arrêté_ médaille acte de courage et de dévouement_
août 2021_ Ludovic BAUDET (1 page) Page 59

16-2021-08-16-00008 - Arrêté_ médaille acte de courage et de dévouement_
août 2021_ Morgan VEYSSIERE (1 page) Page 61

16-2021-08-16-00007 - Arrêté_ médaille acte de courage et de dévouement_
août 2021_ Nicolas COINCHELIN (1 page) Page 63

16-2021-08-16-00006 - Arrêté_ médaille acte de courage et de dévouement_ août 2021_ Norbert COLOMBEL (1 page)	Page 65
16-2021-08-16-00005 - Arrêté_ médaille acte de courage et de dévouement_ août 2021_ Baptiste MARJAULT (1 page)	Page 67

Préfecture de la Charente / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

16-2021-08-09-00002 - Arrêté préfectoral portant dissolution du SIVOS de Plassac-Voulgézac (2 pages)	Page 69
16-2021-08-12-00001 - PREF16-IMP21082010270 (6 pages)	Page 72

Préfecture de la Charente / Direction des sécurités

16-2021-06-10-00062 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection poula SARL hôtel IBIS Budget à CHATEAUBERNARD (3 pages)	Page 79
16-2021-06-10-00070 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection pour BAHTRANS à ST-YRIEIX-SUR-CHARENTE (3 pages)	Page 83
16-2021-06-10-00061 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection pour l'agence MANPOWER à COGNAC (3 pages)	Page 87
16-2021-06-10-00059 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection pour l'EIRL BELAUD (barbier) à COGNAC (3 pages)	Page 91
16-2021-06-10-00063 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection pour l'entreprise VENMAT -LOCATOUMAT à CHATEAUBERNARD (3 pages)	Page 95
16-2021-06-10-00065 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection pour la parfumerie NOCIBE à LA COURONNE (3 pages)	Page 99
16-2021-06-10-00060 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection pour la résidence études séniors à COGNAC (3 pages)	Page 103
16-2021-06-10-00067 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection pour la SARL PARF'UN SOYA à SOYAUX (3 pages)	Page 107
16-2021-06-10-00069 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection pour LA SARL PAULAY à ANGOULEME (3 pages)	Page 111
16-2021-06-10-00066 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection pour la SAS FOUSSIER à L'ISLE-D'ESPAGNAC (3 pages)	Page 115
16-2021-06-10-00071 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection pour la SCI LOCALIN à ANGOULEME (3 pages)	Page 119
16-2021-06-10-00068 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection pour le garage M.G.M. Auto à GOND-PONTOUVRE (3 pages)	Page 123
16-2021-06-10-00056 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection pour le magasin DEVRED à ANGOULEME (3 pages)	Page 127
16-2021-06-10-00057 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection pour le magasin PATAPAIN à COGNAC (3 pages)	Page 131
16-2021-06-10-00072 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection pour le musée des Arts à COGNAC (3 pages)	Page 135

16-2021-06-10-00073 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection pour le musée des arts et d'histoire à COGNAC (3 pages)	Page 139
16-2021-06-10-00058 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection pour le tabac LA GITANE à COGNAC (4 pages)	Page 143
16-2021-06-10-00074 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection pour le tabac LE PEROU à SOYAUX (3 pages)	Page 148
16-2021-06-10-00064 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection pour LOCATOUMAT à CHATEAUBERNARD (3 pages)	Page 152

Préfecture de la Charente / Sous-préfecture de Confolens

16-2021-08-16-00001 - arrêté portant désaffectation et déclassement du domaine public à la déclaration d'inutilité et à la remise à la direction immobilière de l'Etat pour aliénation de parcelles sur la commune de Saint-Coutant (2 pages)	Page 156
---	----------

DIR ATLANTIQUE

16-2021-08-23-00003

Arreté de circulation -tour poitou-Charentes
RN10 ech Ruffec



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interdépartementale des routes
Atlantique**

Arrêté n°2021-ANG-37 du
relatif au passage du Tour Poitou-Charentes en Nouvelle-Aquitaine, échangeur de Ruffec

Commune de Ruffec

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifié ;
- Vu** le décret n°2006-804 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant madame Magali Debatte, préfète de la Charente ;
- Vu** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;
- Vu** l'avis favorable du 13 août 2021 de monsieur le maire de la commune de Ruffec ;
- Vu** l'avis favorable du 13 août 2021 de monsieur le président du conseil départemental de la Charente ;
- Vu** l'avis favorable du 14 août 2021 de monsieur le commandant de gendarmerie de la Charente ;
- Vu** le dossier d'exploitation ;

Considérant qu'en raison du passage du Tour Poitou-Charentes en Nouvelle-Aquitaine sur la RD910, à hauteur de l'échangeur de Ruffec sud sur la RN10, sur le territoire de la commune de Ruffec, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation,

Sur proposition de Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique :

Arrête

Article 1er : afin de permettre le passage du Tour Poitou-Charentes en Nouvelle-Aquitaine,

le mercredi 25 août 2021 de 8h00 à 19h00 :

Fermeture de la bretelle de sortie

La bretelle de sortie de la RN10 sens Angoulême/Poitiers dans l'échangeur sud de Ruffec peut être fermée à la circulation. Les usagers sont déviés par la RN10 sens Angoulême/Poitiers, la bretelle de sortie de la RN10 sens Angoulême/Poitiers dans l'échangeur centre de Ruffec, la RD26, la RD212, la RD736 et le chemin des Meuniers.

Article 2 : la signalisation de chantier est conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle susvisée. La fourniture, la pose, la maintenance et la dépose de la signalisation temporaire sont assurées par la direction interdépartementale des routes Atlantique (district d'Angoulême).

Article 3 : outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 :

- Monsieur le président du conseil départemental de la Charente ;
- Monsieur le maire de la commune de Ruffec;
- Monsieur le commandant de gendarmerie de la Charente ;
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Angoulême, le, **23 AOÛT 2021**
La préfète


Magali DEBATTE

DIR ATLANTIQUE

16-2021-08-23-00001

Arreté de circulation_ 2021-ANG-30 du
23_8_2021 RN141 Dépose de candélabres Ruelle



Arrêté n° 2021-ANG-30 du 23 AOUT 2021

relatif aux travaux de dépose des candélabres dans l'échangeur de la Combe au Loup sur la
RN141 au PR 58+680

Commune de Ruelle-sur-Touvre

**La préfète de la Charente
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant madame Magali Debatte, préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 de la préfète de la Charente donnant délégation de signature au directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

Vu l'arrêté du 25 août 2020 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Vu l'avis favorable du 11 août 2021 de monsieur le président du conseil départemental de la Charente ;

Vu l'avis réputé favorable au 20 août 2021 de monsieur le commandant de gendarmerie de la Charente ;

Vu le dossier d'exploitation ;

Considérant qu'en raison des travaux de dépose des candélabres dans l'échangeur de la Combe au Loup sur la RN141 au PR 58+680 sur le territoire de la commune de Ruelle-sur-Touvre, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation ;

Arrête

Article 1 : afin de réaliser les travaux ci-dessus cités et en fonction de leur avancement,

du lundi 30 août 2021 à 8h00 au vendredi 3 septembre 2021 à 18h00 :

Fermeture d'une bretelle d'entrée

- La bretelle d'entrée de la RN141 sens Angoulême/Limoges dans l'échangeur de la Combe au Loup peut être fermée à la circulation. Les usagers sont déviés par la bretelle d'entrée de la RN141 sens Limoges/Angoulême dans l'échangeur de la Combe au loup, la RN141 sens Limoges/Angoulême, demi-tour à l'échangeur de la RD1000 via la RD1000 et la RN141 sens Angoulême/Limoges.

Fermeture de bretelles de sortie

- La bretelle de sortie de la RN141 sens Angoulême/Limoges dans l'échangeur de la Combe au loup peut être fermée à la circulation. Les usagers sont déviés la RN141 sens Angoulême/Limoges, demi-tour à l'échangeur des Rassats via la RD941, la RN141 sens Limoges/Angoulême et la bretelle de sortie de la RN141 sens Limoges/Angoulême dans l'échangeur de la Combe au loup.
- La bretelle de sortie de la RN141 sens Limoges/Angoulême dans l'échangeur de la Combe au loup peut être fermée à la circulation. Les usagers sont déviés la RN141 sens Limoges/Angoulême, demi-tour à l'échangeur de la RD1000 via la RD1000, la RN141 sens Angoulême/Limoges et la bretelle de sortie de la RN141 sens Angoulême/Limoges dans l'échangeur de la Combe au loup.

Les bretelles seront fermées successivement.

Article 2 : la signalisation de chantier est conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle susvisée. La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation sont assurées par la direction interdépartementale des routes Atlantique (district d'Angoulême).

Article 3 : outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 :

- Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;
- Monsieur le président du conseil départemental de la Charente ;
- Monsieur le commandant de gendarmerie de la Charente ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Bordeaux

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur interdépartemental des routes Atlantique,
Le directeur adjoint chargé de l'exploitation

Didier
CAUDOUX
didier.caudoux

Signature numérique de
Didier CAUDOUX
didier.caudoux
Date : 2021.08.23 00:11:00
+02'00'

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 45 94 52 61
Mél : district-angouleme.dira@developpement-
durable.gouv.fr

2/2

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations de la Charente

16-2021-08-10-00009

Arrêté modifiant la composition du conseil de
famille des pupilles de l'Etat



**ARRÊTÉ n°
modifiant la composition du conseil de famille
des pupilles de l'Etat**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.224-1, L.224-2 et L.224-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 96-604 du 5 juillet 1996 relative à l'adoption ;

Vu le décret n° 98-818 du 11 septembre 1998 modifiant le décret n° 85-937 du 23 août 1985 relatif au conseil de famille des pupilles de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Magali DEBATTE préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2019 fixant la composition du conseil de famille des pupilles de l'État ;

Considérant la consultation en date du 19 mars 2021 du Tribunal Judiciaire d'Angoulême demandant la désignation d'une personnalité qualifiée en raison de l'intérêt qu'elle porte à la protection de l'enfance et de la famille et des associations pour la désignation des représentants desdites associations au sein du conseil de famille ;

Considérant la désignation de la personnalité qualifiée en raison de l'intérêt qu'elle porte à la protection de la protection de l'enfance et de la famille par le tribunal reçue le 2 avril 2021 ;

Considérant les propositions reçues le 3 mai 2021 par courriel de l'ADEPAPE et le 4 mai 2021 de l'UDAF par courrier ;

Considérant la délibération du conseil départemental en date du 16 juillet 2021 relative aux désignations des représentants du Département ;

Considérant l'avis du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente ;

Sur proposition de la préfète de la Charente :

Au 01/04/2021, l'UD-DIRECCTE 16 et la DDCSPP 16 fusionnent et forment la DDETSPP de la Charente

Adresse postale : Cité administrative – Bâtiment A - 4 rue Raymond Poincaré - BP 71016 – 16001 ANGOULEME cedex.

Accueil public missions vétérinaires, CCRF, inclusion sociale et hébergement :

Cité administrative – Bâtiment A - 4 rue Raymond Poincaré - 16000 ANGOULEME. Tél. : 05.16.16.62.00 - 9h00 à 12h00 - 13h30 à 16h30.

Accueil public renseignements droit du travail, inspection du travail, insertion professionnelle et développement de l'emploi :

15 rue des Frères Lumière – 16000 ANGOULÈME. Tél. : 05.45.66.68.68 - 9h00 à 11h30 - 13h30 à 16h00.

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 9 septembre 2019 susvisé est abrogé.

Article 2 : Le conseil de famille des pupilles de l'État est composé comme suit :

- deux conseillers départementaux :

* Madame Brigitte FOURÉ,

* Madame Maryline VINET,

- deux membres d'associations familiales dont une association de familles adoptives :

* Union Départementale des Associations Familiales de la Charente (UDAF) :

- Madame Jacqueline PASQUIER (titulaire),

- Madame Chantal BOULESTEIX (suppléante),

* Association Enfance et Familles d'adoption de la Charente :

- Madame Isabelle GAUTRAUD (titulaire),

- Madame Séverine MENANT (suppléante)

* Association d'Entraide des Pupilles et Anciens pupilles de l'État (ADEPAPE) :

- Madame Julie DA COSTA DURAND (titulaire),

- Monsieur Thierry DURAND (suppléant)

* Association des représentants des assistants familiaux de la Charente :

- Madame Annie MARTIN (titulaire),

- Madame Patricia BENOIT (suppléante)

- deux personnalités qualifiées en raison de l'intérêt qu'elles portent à la protection de l'enfance et de la famille :

* Madame Nathalie BILLINGTON, Juge pour enfants, vice-présidente du Tribunal judiciaire d'Angoulême,

* Madame Marie-Paule PITAUD, ancienne responsable du service social du centre hospitalier d'Angoulême.

Article 3 : Les mandats de l'Association Enfance et Familles d'Adoption de la Charente et celui du titulaire de l'amicale départementale des assistants familiaux A-Cueillir, seront renouvelables en juin 2023. Le mandat de suppléance de l'amicale départementale des assistants familiaux A-Cueillir tenu par Madame Patricia BENOIT se terminera en juin 2025.

Le mandat de Madame Marie-Paule PITAUD se terminera en juin 2025.

Les mandats des représentants du Conseil départemental de la Charente, de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Charente (UDAF), de l'Association d'Entraide des Pupilles et Anciens Pupilles de l'État (ADEPAPE), et celui de Madame BILLINGTON, juge des enfants seront renouvelables en juin 2027.

Article 4 : Le mandat des représentants élus du Conseil Départemental est renouvelé sur décision de l'assemblée départementale.

Article 5 : Le président et le vice-président sont élus par le conseil de famille.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de [intitulé du ministère] ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié.

Angoulême, le 10 Aou. 21

P/ La préfète

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire générale,

Nathalie VALLEIX

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations de la Charente

16-2021-07-23-00004

Arrêté portant modification d'agrément pour
l'exercice de l'activité de mandataire judiciaire à
la protection juridique des majeurs exerçant à
titre individuel de Monsieur Régis MESLIER



ARRÊTÉ

portant modification d'agrément pour l'exercice de l'activité de mandataire judiciaire à la protection juridique des majeurs exerçant à titre individuel de

Monsieur Régis MESLIER

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.471-2, L.472-1, L.472-1-1, L.474-4 et R.472-6 ;

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 19 ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment le Titre II - Chapitre IV – Section 3 : protection juridiques des majeurs ;

Vu le décret n° 2016-1896 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 avril 2021 fixant la liste des services de tutelles et mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le département de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2021-04-01-00001 du 1^{er} avril 2021 donnant délégation de signature à M. Anthony MONTAGNE, directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2021-07-01-00001 du 1^{er} juillet 2021 portant subdélégation de signature de M. Anthony MONTAGNE, directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente en faveur des cadres relevant de sa direction ;

Vu l'agrément préfectoral mentionné à l'article L.472-1 du Code de l'action sociale et des familles obtenu en 2011 par M. Régis MESLIER, pour l'exercice de ses fonctions au 7 place Francis Louvel à ANGOULEME en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs des mesures de protection des majeurs individuel au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans le ressort du tribunal judiciaire d'Angoulême (16000) et dans le ressort du tribunal de proximité de Cognac (16100) afin d'exercer sur l'ensemble du département de la Charente ;

Au 01/04/2021, l'UD-DIRECCTE 16 et la DDCSPP 16 fusionnent et forment la DDETSPP de la Charente

Adresse postale : Cité administrative – Bâtiment A - 4 rue Raymond Poincaré - BP 71016 – 16001 ANGOULEME cedex.

Accueil public missions vétérinaires, CCRF, inclusion sociale et hébergement :

Cité administrative – Bâtiment A - 4 rue Raymond Poincaré - 16000 ANGOULEME. Tél. : 05.16.16.62.00 - 9h00 à 12h00 - 13h30 à 16h30.

Accueil public renseignements droit du travail, inspection du travail, insertion professionnelle et développement de l'emploi :

15 rue des Frères Lumière – 16000 ANGOULÈME. Tél. : 05.45.66.68.68 - 9h00 à 11h30 - 13h30 à 16h00.

Considérant le courrier électronique en date du 22 avril 2021 formulé par M. Régis MESLIER déclarant l'exercice de ses fonctions dans des locaux professionnels situés 20 place du marché à JONZAC 17500 avec maintien du siège social au 7, place Francis Louvel à ANGOULEME 16000 ainsi que le courrier électronique en date du 21 mai 2021 par lequel M. Régis MESLIER informait de l'intervention de Mme Magali PIAT, assistante tutélaire, en tant que prestataire de service à raison de 2 jours par semaine pour l'exercice des tâches administratives ;

Considérant l'avis favorable à la demande de changement de lieu d'activité professionnelle cité supra avec l'intervention de Mme Magalie PIAT, secrétaire spécialisée employée à raison de 2 jours par semaine émis le 21 juillet 2021 par Mme E DECENCIERE-FERRANDIERE, vice-procureur ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'agrément mentionné à l'article L.472-1 du Code de l'action sociale et des familles de M. Régis MESLIER, domicilié 41 avenue des semis à ROYAN 17200, pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans le ressort du tribunal judiciaire d'Angoulême (16000) et dans le ressort du tribunal de proximité de Cognac (16100) afin d'exercer sur l'ensemble du département de la Charente est modifié comme suit :

M. Régis MESLIER exerce, à titre individuel, ses fonctions de mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour lesquelles il a été agréé par le Préfet de la Charente en 2011 dans les locaux professionnels sise 20 place du marché à JONZAC 17502 – BP 40052 - assisté pour les tâches administratives par Mme Magali PIAT, employée en tant que secrétaire spécialisée à raison de 2 jours par semaine.

Le siège social est maintenu au 7 place Francis Louvel 16000 ANGOULEME.

Article 2 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'intéressé, à la procureure de la République, aux juges des tutelles près le tribunal judiciaire d'Angoulême et le tribunal de proximité de Cognac.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, la procureure de la République sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le **23 JUL. 2021**
Pour la préfète et par subdélégation
Le directeur départemental adjoint



Franck MARTIN

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2021-08-17-00004

décision de délégation de signature en matière
de fiscalité de l'urbanisme 16-2021-08-17-0004

n° 16-2021-08-17-0004

**Décision de délégation de signature aux agents de la direction
départementale des territoires de la Charente en matière de fiscalité de l'urbanisme**

Le directeur départemental des territoires de la Charente

- Vu** le livre des procédures fiscales, notamment son article L.255-A,
- Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L.524-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la redevance d'archéologie préventive,
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.331-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la taxe d'aménagement et du versement pour sous densité,
- Vu** notamment l'article R.620-1 du code de l'urbanisme qui autorise le Directeur Départemental des Territoires à déléguer sa signature en ce qui concerne les matières relevant en propre de ses attributions,
- Vu** les arrêtés des 1er et 29 janvier 2010 du premier ministre portant nomination dans les directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 décembre 2020 nommant Monsieur Hervé SERVAT, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de la Charente ;

DÉCIDE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à

M. Benoît PRÉVOST REVOL, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe — directeur départemental des territoires adjoint,

Mme Maryse TOUZET, attachée d'administration hors classe des services déconcentrés, cheffe du service de l'urbanisme, de l'habitat et du logement,

Mme Anne MALOUBIER, secrétaire de l'administration et du contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, cheffe de l'unité application du droit des sols, fiscalité, police de l'urbanisme,

à effet de signer les actes, décisions et documents de toute nature en matière de détermination de l'assiette et de liquidation :

- de la taxe d'aménagement,
- de la redevance archéologique préventive.

Article 2 - La présente décision prendra effet dès sa parution au recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Charente.

Fait à Angoulême, le **7 AOUT 2021**
Le directeur départemental des territoires

Hervé SERVAT



Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2021-08-24-00001

Restrictions usages de l'eau - Gestion irrigation
périmètre OUGC Cogest'Eau - 20210824



ARRÊTÉ

de restriction temporaire des prélèvements d'eau à usage d'irrigation effectués à partir des cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement sur le bassin versant de la Charente du périmètre de gestion de l'OUGC Cogest'Eau dans le département de la Charente

La préfète de la Charente
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-3, L.212-4 et R.211-66 à R.211-74 concernant les mesures de limitations des usages de l'eau en cas de sécheresse ou à un risque de pénurie ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le décret n° 62.1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;

Vu le décret n°94-354 du 29 avril 1994 modifié par le décret n°2003-869 du 11 septembre 2003 relatif aux zones de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 1995 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département de la Charente ;

Vu le décret n° 2014-813 du 17 juillet 2014 relatif au commissionnement et à l'assermentation des fonctionnaires et agents chargés de fonctions de police judiciaire au titre du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie du 1er avril au 31 octobre sur le bassin versant de la Charente où Cogest'Eau est désigné en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2020-12-30-003 signé le 30 décembre 2020 donnant délégation de signature à monsieur SERVAT Hervé, directeur départemental des territoires de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2021-07-07-00002 signé le 7 juillet 2021 donnant délégation de signature à des cadres et agents de la direction départementale des territoires de la Charente ;

Considérant que les dispositions de limitations des usages de l'eau sont rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau ;

Considérant l'évolution des débits des cours d'eau et le niveau des nappes aux stations et piézomètres de suivi prévus par les arrêtés-cadre interdépartementaux susvisés ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques des bassins versants de la Charente entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement conformément aux dispositions prévues par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé.

Les volumes hebdomadaires sont plafonnés selon les % définis en fonction du seuil atteint et/ou selon les modalités de gestion particulières prescrites.

Les préleveurs sont soumis aux mesures de restriction prescrites dans le tableau ci-dessous :

Zones d'alerte	Indicateurs de référence	Niveau gravité	Mesures de restriction (voir Art.2)	Date d'entrée en application
CHARENTE-AMONT <i>Fleuve Charente de sa source à Angoulême et certains affluents</i>	Station de Vindelle	Hors Alerte		
ARGENTOR-IZONNE	Station de Poursac	Hors Alerte		
PÉRUSE	Piézo de Sauzé-Vaussais <i>Les Jarriges</i>	Hors Alerte		
SON-SONNETTE	Station de Saint-Front	Hors Alerte		
BIEF	Piézo de Charmé <i>Bellicou</i>	Hors Alerte		
AUME-COUTURE	Piézo de Aigre et Station Moulin-de-Gouge	Hors Alerte		
AUGE	Piézo de Montigné	Alerte Renforcée	Vol. hebdo. 5 % + mesure préventive : 3 jours d'arrêt : mercredi / vendredi / dimanche	26/08/2021
ARGENCE	Piézo de Balzac <i>Vouillac</i>	Alerte	Vol. hebdo. 7 % + mesure préventive : 2 jours d'arrêt suivant tours d'eau	26/08/2021
CHARENTE-AVAL <i>Fleuve Charente à l'aval d'Angoulême</i>	Station de Chaniers <i>Pont de Beillant</i>	Hors Alerte		
NOUÈRE	Piézo de Saint-Saturnin <i>Lunesse</i>	Hors Alerte		
SUD-ANGOUMOIS <i>Anguienne, Boème, Claix Charraud, Eaux-Claires</i>	Station de Voeuil-et-Giget <i>(La Charraud)</i>	Hors Alerte		
NÉ	Station de Salle-d'Angles <i>Station Les Perceptiers</i>	Hors Alerte		

Article 2 : Les levées ou mesures de restrictions sont applicables sur chaque zone de gestion, à partir de 8H00, à compter de la date mentionnée dans les lignes du tableau de l'article 1.

La période hebdomadaire débute chaque jeudi à 8H00.

Article 3 : Les restrictions par % hebdomadaires prescrites sur chaque zone d'alerte, s'appliquent à tous les préleveurs-irrigants pour chaque période hebdomadaire, sauf aux volumes autorisés globaux inférieurs à 5 000 m³ par exploitation.

Le sous-bassin de l'Argence est soumis aux modalités de gestion particulières par groupes de prélèvement ou tours d'eau suivant 2 jours d'arrêt d'irrigation/semaine, définies en Annexe 2.

Les restrictions par groupes de prélèvement, tours d'eau et/ou jours d'interdiction d'irrigation s'appliquent à tous les préleveurs-irrigants, sauf aux cultures maraîchères dérogatoires déclarées auprès de l'OUGC et listées à l'article 8 de l'arrêté cadre interdépartemental sus-visé. Les cultures dérogatoires déclarées auprès de l'OUGC sont limitées à 200m³/ha.

Les jours d'interdiction d'irriguer indiqués débutent à 8h00 pour une durée de 24H00.

Article 4 : Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle. Elles feront l'objet d'une abrogation.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire le 31 octobre 2021 à 24H00, date de fin de gestion de l'étiage telle que prévue par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé.

Article 5 : Le précédent arrêté du 19 août 2021 réglementant les prélèvements d'eau dans les communes sur les zones d'alertes concernés est abrogé à compter du 26 août 2021 à 8 heures.

Article 6 : Les communes concernées par ces sous-bassins hydrographiques sont citées en annexe.

Article 7 : Tout contrevenant au présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe (article R 216-9 du code de l'environnement).

Article 8 : Les permissionnaires ou leurs ayants-droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédents ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Article 9 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérécourse citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 10 : La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 24 août 2021

Po/ La préfète et par délégation

Le directeur départemental
des territoires

Hervé SERVAT

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

3/9

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

4/9



ANNEXE 1

Liste des communes par zones de gestion

CHARENTE-AMONT

AIGRE	FLÉAC	MANSLE	SAINT-GROUX
ALLOUE	FONTCLAIREAU	MARCILLAC-LANVILLE	SAINT-LAURENT-DE-CERIS
AMBÉRAC	FONTENILLE	MARSAC	SAINT-QUENTIN-SUR-CHARENTE
AMBERNAC	FOUQUEURE	MASSIGNAC	SAINT-CYBARDEAUX
ANSAC-SUR-VIENNE	GENAC-BIGNAC	MONTIGNAC-CHARENTE	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE
ASNIÈRE-SUR-NOUÈRE	GOND-PONTOUVRE	MOUTON	SALLES-DE-VILLEFAGNAN
AUNAC-SUR-CHARENTE	HIESSE	MOUTONNEAU	SAUVAGNAC
AUSSAC-VADALLE	JUILLÉ	MOUZON	TAIZE-AIZIE
BALZAC	LA CHAPELLE	NANTEUIL-EN-VALLEE	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE
BARRO	LA FAYE	PLEUVILLE	TUSSON
BENEST	LE BOUCHAGE	POURSAC	VARS
BIOUSSAC	LE LINDOIS	PRÉSSIGNAC	VERNEUIL
CELLETES	LES ADJOTS	PUYREAUX	VERTEUIL-SUR-CHARENTE
CHAMPNIERS	LÉSIGNAC-DURAND	ROUILLAC	VERVANT
CHENON	LICHÈRES	RUFFEC	VILLEJOUBERT
CONDAC	LIGNÉ	SAINT-AMANT-DE-BOIXE	VILLOGNON
COULONGES	LONNES	SAINT-COUTANT	VINDELLE
COURCOME	LUXÉ	SAINT-GENIS-D'HIERSAC	VOUHARTE
COUTURE	MAINE-DE-BOIXE	SAINT-GEORGES	XAMBES
ÉPENÈDE	MANOT	SAINT-GOURSON	

ARGENTOR-IZONNE

ALLOUE	LE BOUCHAGE	POURSAC	TAIZÉ-AIZIE
BENEST	LE GRAND-MADIEU	SAINT-COUTANT	VIEUX-RUFFEC
BIOUSSAC	LE VIEUX-CERIER	SAINT-GEORGES	
CHAMPAGNE-MOUTON	NANTEUIL-EN-VALLÉE	SAINT-LAURENT-DE-CERIS	

PÉRUSE

BERNAC	LA FORÊT-DE-TESSÉ	MONTJEAN	VILLEFAGNAN
CONDAC	LA MAGDELEINE	RUFFEC	VILLIERS-LE-ROUX
LA CHÈVRERIE	LES ADJOTS	SAINT-MARTIN-DU-CLOCHER	
LA FAYE	LONDIGNY	THEIL-RABIER	

SON-SONNETTE

AUNAC-SUR-CHARENTE	LE VIEUX-CERIER	SAINTE-CIERS-SUR-BONNIEURE	TURGON
BEAULIEU-SUR-SONNETTE	LUSSAC	SAINTE-FRONT	VAL-DE-BONNIEURE
CELLEFROUIN	MOUTON	SAINTE-GOURSON	VALENCE
CHASSIECQ	NANTEUIL-EN-VALLEE	SAINTE-LAURENT-DE-CERIS	VENTOUSE
COUTURE	NIEUIL	SAINTE-SULPICE-DE-RUFFEC	
LA TACHE	PARZAC	SUAUX	
LE GRAND-MADIEU	SAINTE-CLAUD	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE	

BIEF

BESSE	JUILLÉ	LUXÉ	TUSSON
CHARMÉ	LA FAYE	RAIX	VILLEFAGNAN
COURCOME	LIGNÉ	SALLES-DE-VILLEFAGNAN	
EMPURÉ	LONNES	SOUVIGNÉ	

AUME-COUTURE

AIGRE	EMPURÉ	MARCILLAC-LANVILLE	SOUVIGNÉ
AMBERAC	FOUQUEURE	MONS	THEIL-RABIER
BARBEZIÈRES	LA MAGDELEINE	ORADOUR	TUSSON
BESSE	LES GOURS	PAIZAY-NAUDOUIN-EMBOURIE	VERDILLE
BRETTES	LONGRÉ	RANVILLE-BREUILLAUD	VAL-D'AUGE
ÉBRÉON	LUPSALT	SAINTE-FRAIGNE	

AUGE

MARCILLAC-LANVILLE	ROUILLAC	VERDILLE
MONS	VAL-D'AUGE	

ARGENCE

ANAI	BRIE	TOURRIERS
AUSSAC-VADALLE	CHAMPNERS	VARS
BALZAC	JAULDES	VILLEJOUBERT

SUD-ANGOUMOIS

ANGUIENNE	LA CHARRAUD	BOÈME	LES EAUX-CLAIRES
ANGOULÈME	DIGNAC	BOISNÉ-LA-TUDE	ANGOULÈME
DIRAC	FOUQUEBRUNE	CHADURIE	DIGNAC
GARAT	LA COURONNE	FOUQUEBRUNE	DIRAC
PUYMOYEN	MAGNAC-LAVALLETTE-VILLARS	LA COURONNE	LA COURONNE
SOYAUX	MOUTHIER-SUR-BOÈME	MAGNAC-LAVALLETTE-VILLARS	PUYMOYEN
	SAINTE-MICHEL	MOUTHIER-SUR-BOÈME	SAINTE-MICHEL
CLAIX	TORSAC	NERSAC	TORSAC
CLAIX	VOEUIL-ET-GIGET	PASSAC-ROUFFIAC	VOEUIL-ET-GIGET
PASSAC-ROUFFIAC		ROULLET-SAINTE-ESTÈPHE	
ROULLET- SAINTE- ESTÈPHE		VOULGÉZAC	

NOUÈRE

ASNIÈRES-SUR-NOUERE	GENAC-BIGNAC	ROUILLAC	SAINT-SATURNIN
DOUZAT	HIERSAC	SAINT-AMANT-DE-NOUÈRE	VAL-D'AUGE
ÉCHALLAT	LINARS	SAINT-CYBARDEAUX	
FLÉAC	MARSAC	SAINT-GENIS-D'HIERSAC	

CHARENTE-AVAL

ANGEAC-CHAMPAGNE	CLAIX	LINARS	SAINT-MICHEL
ANGEAC-CHARENTE	COGNAC	LOUZAC-SAINT-ANDRÉ	SAINT-PREUIL
ANGOULÊME	DOUZAT	MAINXE-GONDEVILLE	SAINT-SATURNIN
BASSAC	ÉCHALLAT	MÉRIGNAC	SAINT-SIMEUX
BELLEVIGNE	ÉTRIAIC	MERPINS	SAINT-SIMON
BIRAC	FLÉAC	MOSNAC	SAINTE-SÈVÈRE
BONNEUIL	FLEURAC	MOULIDARS	SEGONZAC
BOURG-CHARENTE	FOUSSIGNAC	NERSAC	SIGOGNE
BOUTEVILLE	GENSAC-LA-PALLUE	NERCILLAC	SIREUIL
BOUTIERS-SAINT-TROJEAN	GENTÉ	RÉPARSAC	TRIAIC-LAUTRAIT
BRÉVILLE	GRAVES-SAINT-AMANT	ROUILLAC	TROIS-PALIS
CHAMPMILLON	HIERSAC	ROULLET-SAINT-ESTÈPHE	VAL-DES-VIGNES
CHASSORS	JARNAC	SAINT-BRICE	VAUX-ROUILLAC
CHATEAUBERNARD	JULIENNE	SAINT-LAURENT-DE-COGNAC	VIBRAC
CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE	LA COURONNE	SAINT-MÊME-LES-CARRIERES	
CHERVES-RICHEMONT	LES METAIRIES	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	

NÉ

AMBLEVILLE	CHALLIGNAC	LACHAISE	SAINT-BONNET
ANGEAC-CHAMPAGNE	CHAMPAGNE-VIGNY	LADIVILLE	SAINT-FÉLIX
ANGEDUC	CHATEAUBERNARD	LAGARDE-SUR-LE-NÉ	SAINT-FORT-SUR-LE-NÉ
ARS	CHATIGNAC	LIGNIERES-SONNEVILLE	SAINT-MEDARD
BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE	CHILLAC	MERPINS	SAINT-PALAIS-DU-NÉ
BARRET	CONDÉON	MONTMOREAU	SAINT-PREUIL
BÉCHERESSE	COTEAUX-DU-BLANZACAIS	NONAC	SAINTE-SOULINE
BELLEVIGNE	CRITEUIL-LA -MAGDELEINE	ORIOLES	SALLES-D'ANGLES
BERNEUIL	DÉVIAT	PASSIRAC	SALLES-DE-BARBEZIEUX
BESSAC	ÉTRIAIC	PÉRIGNAC	SEGONZAC
BONNEUIL	GENTÉ	PLASSAC-ROUFFIAC	VAL-DES-VIGNES
BRIE-SOUS-BARBEZIEUX	GIMEUX	POULLIGNAC	VERRIERES
BROSSAC	GUIMPS	REIGNAC	VIGNOLLES
CHADURIE	JUILLAC-LE-COQ	SAINT-AULAIS-LA-CHAPELLE	VOULGÉZAC

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

8/9



ANNEXE 2

**Liste des communes par zones de gestion
Modalités de Gestion Particulières**

Légende : Autorisation d'irriguer



Interdiction d'irriguer



TOURS D'EAU : BASSIN DE L'ARGENCE

2 jours d'arrêt applicables de 8H00 à 8H00

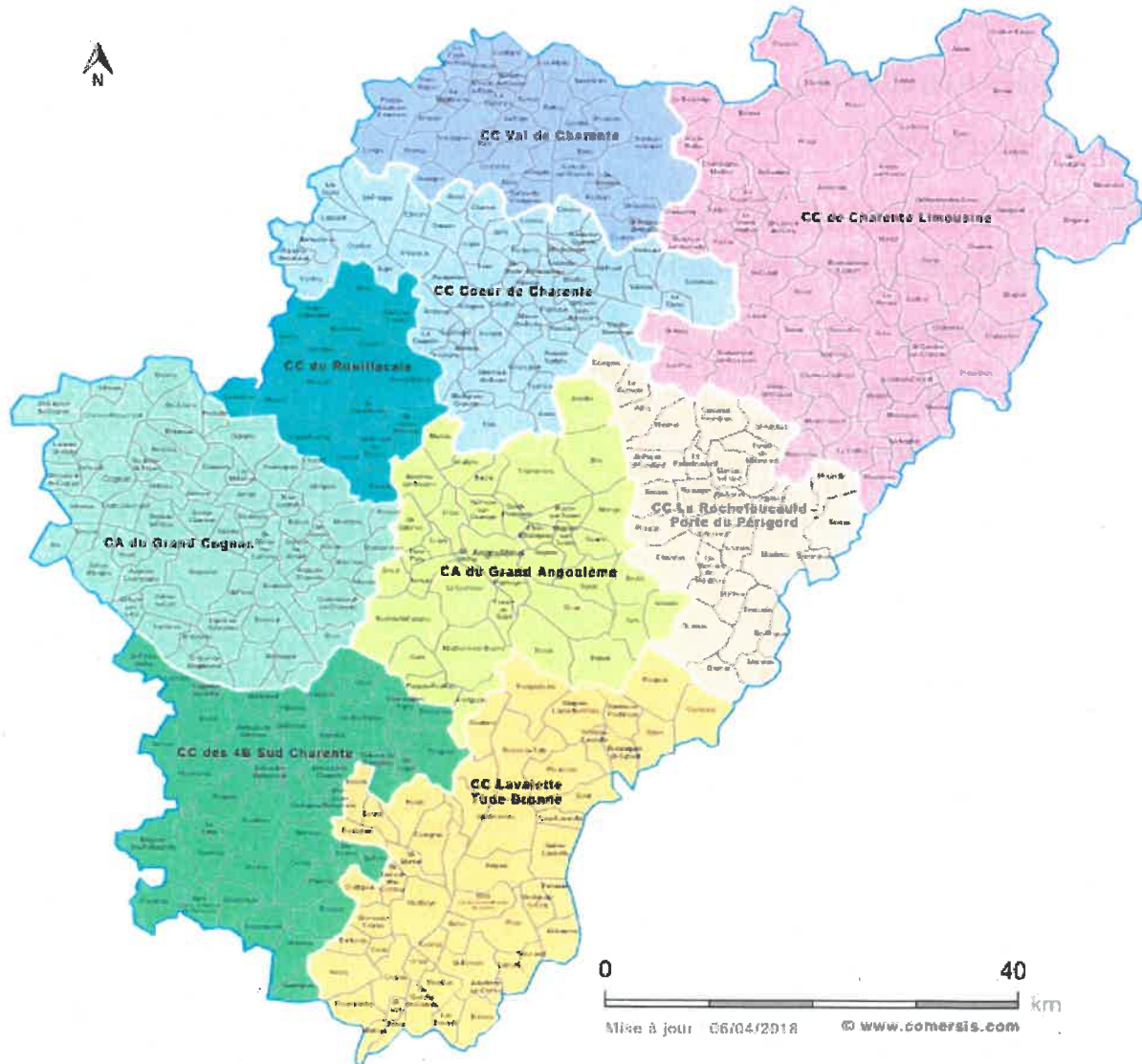
Identifiant Police de l'Eau	Jeudi 8H00	Vendredi 8H00	Samedi 8H00	dimanche 8H00	Lundi 8H00	Mardi 8H00	Mercredi 8H00
OUV-16-SU-AR-001							
OUV-16-SU-AR-004							
OUV-16-SU-AR-003							
OUV-16-SU-AR-005							
OUV-16-SU-AR-006							
OUV-16-SU-AR-008							
OUV-16-SU-AR-009							

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2021-08-20-00003

Agence Nationale de l'Habitat - programme
d'actions 2021

Programme d'actions 2021



Délégation locale de l'Anah - Direction départementale des territoires – 43 rue du docteur Charles Duroselle –
 16000 ANGOULEME

Le programme d'actions (PA) a vocation à décliner localement la mise en œuvre des orientations nationales, en fixant des priorités et si nécessaire, des principes d'intervention correspondant à la stratégie locale de l'habitat sur l'ensemble du département de la Charente.
Il est important de rappeler que les subventions de l'Anah ne sont pas un droit.

SOMMAIRE

Lexique des sigles	3
I - CONTEXTE DÉPARTEMENTAL	4
II - BILAN DE L'ANNEE 2020	5
III – ORIENTATIONS 2021	9
IV – MODALITÉS FINANCIERES D'INTERVENTION	9
V – CONVENTIONNEMENT	13
VI – CONSTITUTION DES DOSSIERS	14
VII – PROGRAMMES ANNONCÉS	17

LEXIQUE DES SIGLES

ADEME	Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie
Anah	Agence nationale de l'habitat
A.M.I.	Appel à manifestation d'intérêt
A.M.O.	Assistance à maîtrise d'ouvrage
CARSAT	Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail
C.C.H.	Code de la Construction et de l'Habitation
C.I.T.E.	Crédit d'Impôt pour la Transition Énergétique
C.L.A.H.	Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat
C.R.A.M.	Caisse Régionale d'Assurance Maladie
E.P.C.I	Établissement Public de Coopération Intercommunale
FILOCOM	Fichier des Logements par communes
G.I.R.	Groupe Iso Ressource
H.M.	Habiter Mieux
Insee	Institut National de la Statistique et des Études Économiques
L.H.I.	Logement Habitat Indigne
L.C.S.	Loyer conventionné social
L.C.T.S.	Loyer conventionné très social
L.I.	Loyer intermédiaire
L.D.	Logement Dégradé
L.T.D.	Logement Très Dégradé
N.P.N.R.U.	Nouveau programme National de Renouvellement Urbain
O.P.A.H.	Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat
	R.R. Revitalisation Rurale
	R.U. Renouvellement Urbain
P.A.	Programme d'actions
P.I.G.	Programme d'Intérêt Général
P.I.L.	Prime d'Intermédiation locative
P.N.R.Q.A.D.	Programme National de Requalification des Quartiers Anciens Dégradés
R.A.A.	Recueil des actes administratifs
R.G.A.	Règlement Général de l'Agence
R.P.	Résidence Principale

I - CONTEXTE DEPARTEMENTAL

A - Données démographiques

Avec ses 351 778 habitants, le département comprend :

- 365 communes,
- 7 communautés de communes
- 2 communautés d'agglomération (Communauté d'agglomération du Grand Angoulême et Communauté d'agglomération du Grand Cognac)

La densité de population est de 58,27 habitants/km². Le département se situe en dessous de la moyenne de Nouvelle Aquitaine (70 habitants/km²) et très en dessous de la moyenne nationale (118,27 habitants/km² pour la France métropolitaine).

L'évolution démographique ne fait pas peser de pression particulière sur le logement mais demande plutôt une adaptation de l'offre. Le vieillissement de la population et la modification des modes de vie (famille monoparentale, faible natalité,...) engendrent une augmentation de l'isolement et un besoin accru d'accompagnement.

B - Données sociales

La situation sociale du département de la Charente, la plus dégradée au niveau régional, peut influencer sur la capacité à se maintenir dans un logement.

En 2013, avec un taux de 14,8 %, la Charente se situe au 66ème rang des départements de France métropolitaine en terme de taux de pauvreté soit 1,5 points au-dessus de la moyenne régionale (13,3 %) et nationale (14,3 %).

Près de 2 ménages sur 10 domiciliés dans une commune très rurale vivent sous le seuil de pauvreté. Le peuplement de ces espaces explique en partie ce constat, les espaces ruraux concentrant des ménages plus âgés, des logements plus anciens, et vivant au sein des territoires moins dynamiques, économiquement parlant, que les grandes villes.

Ainsi la pauvreté touche près de 15 % de la population en Charente, où l'intensité de la pauvreté (14,8 %) est plus élevée que dans la région Nouvelle Aquitaine (13,3 %).

C'est en effet en Charente que le nombre de bénéficiaires toutes allocations confondues est le plus important. C'est aussi le département le plus exposé aux situations de surendettement.

C - Situation du département au regard de l'habitat

La Charente est un département à dominante rurale. Le parc de logement est constitué à 83,9 % de résidences principales. Elle se singularise au plan régional par l'ancienneté de son parc : 35,9 % des logements ont été achevés avant 1948 (28,9 % en Nouvelle Aquitaine). Ce qui place la Charente à l'avant-dernier rang de la région juste avant la Creuse.

Le parc de résidences principales se caractérise également par son inconfort :

- 23 % des résidences principales avec un confort partiel (36 507 RP),
- 5,7 % des résidences principales sans confort (8 904 RP).

On estime encore le nombre de logement potentiellement indignes à 10 000 sur le département de la Charente.

II - BILAN DE L'ANNEE 2020

A – Dotations

Dotation 2020	Consommation 2020	Taux de consommation
5 932 036 €	4 520 506 € dont 153 725 € d'ingénierie	76,20 %

L'arrêt de l'offre Habiter Mieux Agilité et le ralentissement du dépôt des dossiers en raison de la crise sanitaire ont impacté le dépôt des dossiers.

B – Répartition des aides aux propriétaires

	Nombre de logements	Montant total des aides	Aide moyenne par logement
Propriétaires occupants	519	3 844 110 €	7 406 €
<i>PO très modestes</i>	396	3 136 368 €	7 920 €
<i>PO modestes</i>	123	707 742 €	5 754 €
Propriétaires bailleurs	23	522 671 €	22 725 €
Total	512	4 366 781 €	8 529 €

Au total, **542 logements** (519 logements PO et 23 logements PB) sont rénovés grâce à ces aides.

76 % des logements rénovés sont occupés par des **propriétaires très modestes**, soit **82 %** du montant des aides accordées aux propriétaires occupants.

Les bailleurs appliquent tous un loyer conventionné social.

C – Axes d'intervention

Traitement des logements indignes et très dégradés (propriétaires occupants)

	Nombre de logements		Montant total des aides	Aide moyenne par logement
	Objectifs	Résultats		
Propriétaires occupants	13	6	110 654 €	18 442 €

Traitement des logements indignes, très et moyennement dégradés propriétaires bailleurs

	Nombre de logements	Montant total des aides	Aide moyenne par logement
Propriétaires bailleurs	22	521 365 €	23 698 €

Prime d'Intermédiation Locative

Pour rappel, l'objectif annuel est de 15 IML.

Cette prime de 1 000 € est attribuée aux propriétaires bailleurs de logements conventionnés en loyer social ou très social dès lors que ceux-ci prennent l'engagement de recourir à un dispositif

d'intermédiation locative, via un organisme bénéficiant de l'agrément relatif à l'intermédiation locative et à la gestion locative sociale.

En 2020, 3 logements ont bénéficié de cette prime :

- 2 logements conventionnés sans travaux
- 1 logement conventionné avec travaux

Très peu de propriétaires ont recours à l'IML. Ils souhaitent avoir l'entière gestion de leur bien malgré les garanties du dispositif, dont la vocation est de :

- sécuriser et simplifier la relation entre le locataire et le bailleur grâce à l'intervention d'un tiers social,
- d'appliquer une déduction fiscale de 85 % des revenus locatifs.

Lutte contre la précarité énergétique

Propriétaires occupants Energie	Nombre de logements		Montant total des aides	Aide moyenne par logement
	Objectif	Résultats		
Habiter Mieux Sérénité	219	296	3 112 834 €	10 516 €
Habiter Mieux Agilité	Pas d'objectifs (arrêt HMA le 31/12/2019)	106	325 191 €	3 068 €
Total	219 + reliquat HMA	402	3 438 025 €	

Autonomie de la personne (Maintien à domicile et Handicap)

Profil des propriétaires	Nombre de logements		Montant total des aides	Aide moyenne par logement
	Objectifs	Résultats		
PO Autonomie ou Handicap	40	112	376 439 €	3 361 €
PB autonomie	Sans objet	1	1 306 €	1 306 €
Total		113	377 745 €	

Offre locative à la date de prise d'effet de la convention

Conventionnement	Loyer très social	Loyer social	Loyer intermédiaire	Total
Avec travaux	0	47	1	48
Sans travaux	Sans objet	6	5	11
Total	0	53	6	59

D – Bilan de l'Opah RU d'Angoulême

L'OPAH de Renouvellement Urbain d'Angoulême, dont la convention a été signée le 23 août 2017 pour une durée de 5 ans, soit jusqu'au 22 août 2022, a pour objectif la réhabilitation de 175 logements de propriétaires bailleurs et 75 logements de propriétaires occupants. Ce programme s'énonce comme suit :

- diminuer la vacance et remettre sur le marché des logements de qualité,
- initier une action en direction des copropriétés en difficulté pour leur redressement durable et l'amélioration des conditions d'habitat des occupants,
- améliorer la performance thermique des logements énergivores,

- améliorer la solvabilité des ménages modestes par la remise sur le marché de logements à loyers conventionnés, sécuriser la fonction sociale du parc privé ancien et conforter la mixité sociale du centre ancien,
- valoriser la qualité architecturale du bâti ancien.

Thématiques	Année 1 23 août 2017 31 décembre 2017	Année 2 1 ^{er} janvier 2018 31 décembre 2018	Année 3 1 ^{er} janvier 2019 31 décembre 2019	Année 4 1 ^{er} janvier 2020 31 décembre 2020	Totaux
PO Energie -					
Objectifs	5	10	10	10	35
----	----	----	----	----	----
Résultats	6	21	17	17	61
PO LHI et TD –					
Objectifs	1	2	2	2	7
----	----	----	----	----	----
Résultats	0	0	1	0	1
PO Autonomie					
Objectifs	1	3	3	3	10
----	----	----	----	----	----
Résultats	0	2	2	1	5
PO					
Objectifs	7	15	15	15	52
----	----	----	----	----	----
Résultats	6	23	2	18	67
PB - Objectifs	20	35	35	35	125
----	----	----	----	----	----
Résultats	9	51	26	7	93
dont :					
- LCTS	- 6	- 13	- 5	- 0	
- LC	- 3	- 38	- 20	- 7	
- LI			- 1		
Copropriété de la Gare			36 logements		

Depuis son entrée en vigueur le **23 août 2017**, l'Opah RU a contribué au financement de **196** logements, dont :

- **160** logements privés (67 PO et 93 PB)
- **36** logements en copropriété dégradée

Subventions accordées Anah : **3 321 599 €** – Travaux générés : **8 494 067 €**.

E – Bilan de l'Opah CB de Barbezieux et des 4B Sud-Charente

L'OPAH Centre-bourg de BARBEZIEUX, dont la convention a été signée le 6 juillet 2017 pour une durée de 6 ans, soit jusqu'au 5 juillet 2023, a pour objectif la réhabilitation de 31 logements de propriétaires bailleurs et 83 logements de propriétaires occupants.

Ce programme répond aux critères de l'appel à manifestation d'intérêt (AMI) « centres-bourgs » pour lequel la commune de Barbezieux a été retenue. L'essentiel des objectifs de ce programme est concentré sur le centre-bourg (au moins 80 % des crédits Anah) et des actions plus diffuses sur le reste du territoire (20 % des crédits Anah) en cohérence avec les priorités de l'Agence. La particularité de ce programme s'organise autour d'enjeux urbains, habitat, socio-économiques et environnementaux.

Thématiques	Année 1 6 juillet 2017 31 décembre 2017	Année 2 1 ^{er} janvier 2018 31 décembre 2018	Année 3 1 ^{er} janvier 2019 31 décembre 2019	Année 4 1 ^{er} janvier 2020 31 décembre 2020	Totaux
PO Energie - Objectifs ---- Résultats	11 ---- 0	10 ---- 2	9 ---- 12	10 ---- 5	40 ---- 19
PO LHI et TD - Objectifs ---- Résultats	3 ---- 0	2 ---- 0	2 ---- 0	2 ---- 0	9 ---- 0
PO Autonomie - Objectifs ---- Résultats	1 ---- 0	2 ---- 0	2 ---- 1	2 ---- 2	7 ---- 3
PO Objectifs totaux ---- Résultats totaux	15 ---- 0	14 ---- 2	13 ---- 13	14 ---- 7	56 ---- 22
PB - Objectifs ---- Résultats dont : - LCTS - LC	4 ---- 0	5 ---- 0	6 ---- 12 - 6 - 6	6 ---- 1 - 1	21 ---- 13

Depuis son entrée en vigueur le **6 juillet 2017**, l'Opah CB a contribué au financement de **35** logements (22 PO et 13 PB).

Subventions accordées Anah : **536 755 €** - Travaux générés : **1 075 332 €**

F – Bilan de l'activité « lutte contre l'habitat indigne »

De 2007 à fin 2020, les résultats sont les suivants :

- 452 situations examinées ;
- 370 diagnostics techniques et 317 diagnostics sociaux réalisés ;
- 265 situations pour lesquelles les logements présentaient une suspicion d'insalubrité ;
- 82 situations pour lesquelles les logements présentaient des éléments de péril

- 265 ménages vivant dans des logements insalubres et / ou présentant des éléments de péril ont vu leur situation solutionnée ou en passe de l'être, dont :
 - .22 logements pour lesquels les travaux de sortie d'insalubrité sont terminés ;
 - .40 logements pour lesquels les travaux sont commencés ou en cours de finalisation ;
 - .123 ménages ont été relogés dans des logements adaptés à leur situation.

5995 logements ont été contrôlés depuis 2002 et 2164 sont redevenus décents au 31 décembre 2020.

23 dossiers ont été agréés dans le cadre du PIG départemental de lutte contre l'habitat indigne. La complexité des situations (problèmes sociaux, médicaux, économiques, techniques, etc) n'ont pas permis un dépôt de dossiers plus importants. L'accompagnement des occupants et leur relogement, le traitement du péril, etc font de ce programme un outil indispensable.

III – ORIENTATIONS 2021

Les principales orientations de la programmation des actions et des crédits ciblent :

Pour l'année 2021, les priorités d'intervention de l'Anah sont :

- **la lutte contre la précarité énergétique** avec le programme Habiter Mieux dans le cadre du plan de rénovation énergétique des bâtiments et le lancement du dispositif financier MaPrimeRénov, dont la gestion des dossiers incombent à l'Anah centrale ;
- **la lutte contre les fractures territoriales et sociales** à travers la mise en œuvre des programmes Action Cœur de Ville et Petites Villes de Demain ;
- **la lutte contre les fractures sociales** avec les actions suivantes :
 - . le traitement de l'habitat indigne et très dégradé ;
 - . le maintien à domicile pour les personnes âgées ou en situation de handicap ;
 - . le plan Logement d'abord ;
 - . le plan de lutte contre les logements vacants ;
 - . le plan Initiative Copropriétés.

IV – MODALITES FINANCIERES D'INTERVENTION

A - Objectifs 2021

La dotation déléguée au CRHH du 8 avril 2021 s'élève à **4 947 897 €**. Cette dotation doit permettre d'atteindre les objectifs suivants (en nombre de logements) :

PB	MPR Copro	PO			Prime d'intermédiation locale
		LHI / LTD	Autonomie	Energie	
48	16	11	97	236	16

B – Les aides pour les propriétaires occupants

Critères de recevabilité

Propriétaire ou usufruitier
 Logement achevé depuis plus de 15 ans
 Ne pas avoir bénéficié d'un prêt à taux zéro, si l'acquisition du logement est inférieure à 5 ans
 Possibilité de compléter le financement avec un Eco Ptz travaux
 Engagement d'occupation du logement de 6 ans au solde de la subvention

Plafonds de ressources (RFR 2021 sur le revenu 2020)

Composition du ménage	Plafonds de ressources	
	Très Modeste	Modeste
Une personne seule	14 879 €	19 074 €
Deux personnes	21 760 €	27 896 €
Trois personnes	26 170 €	33 547 €
Quatre personnes	30 572 €	39 192 €
Cinq personnes	34 993 €	44 860 €
Six personnes	39 405 €	50 511 €
Sept personnes	43 817 €	56 162 €
Par personne supplémentaire	4 412 €	5 651 €

Revenu fiscal de référence, de **tous les occupants du logement** (dernier avis d'impôt)

Subventions

Nature des travaux subventionnés	Plafond des travaux subventionnables	Taux maximal de la subvention	Ménages éligibles selon les plafonds de ressources	+ prime Habiter Mieux (si gain énergétique 35 %)	Primes cumulables	
Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	50 000 € HT	50%	Très modestes	10% du montant HT des travaux subventionnables dans la limite de 3 000 €	prime « <u>Sortie de passoires thermiques</u> », de 1 500 € sous réserve que l'état initial corresponde à une étiquette F ou G et à une consommation après travaux équivalent au moins à l'étiquette E inclus	
		50%	Modestes	10% du montant HT des travaux subventionnables dans la limite de 2 000 €	prime « <u>Basse consommation</u> » de 1 500 € sous réserve que l'état initial corresponde à une étiquette comprise entre « C » ou plus et à une consommation après travaux équivalent à une étiquette A ou B	
Projet de travaux de sortie de précarité énergétique	30 000 € HT	50%	Très modestes	10% du montant HT des travaux subventionnables dans la limite de 3 000 €	prime « <u>Sortie de passoires thermiques</u> », de 1 500 € sous réserve que l'état initial corresponde à une étiquette F ou G et à une consommation après travaux équivalent au moins à l'étiquette E inclus	
		35%	Modestes	10% du montant HT des travaux subventionnables dans la limite de 2 000 €	prime « <u>Basse consommation</u> » de 1 500 € sous réserve que l'état initial corresponde à une étiquette comprise entre « C » ou plus et à une consommation après travaux équivalent à une étiquette A ou B	
Projet de travaux d'amélior ^o (autres situations)	Sécurité et la salubrité de l'habitat	20 000 € HT	50%	Très modestes	10% du montant HT des travaux subventionnables dans la limite de 3 000 €	prime « <u>Sortie de passoires thermiques</u> », de 1 500 € sous réserve que l'état initial corresponde à une étiquette F ou G et à une consommation après travaux équivalent au moins à l'étiquette E inclus
			50%	Modestes	10% du montant HT des travaux subventionnables dans la limite de 2 000 €	prime « <u>Basse consommation</u> » de 1 500 € sous réserve que l'état initial corresponde à une étiquette comprise entre « C » ou plus et à une consommation après travaux équivalent à une étiquette A ou B
	Autonomie de la personne	50%	Très modestes			
		35%	Modestes			

C – Les aides pour les propriétaires bailleurs

Critères de recevabilité

Propriétaire ou usufruitier
Logement achevé depuis plus de 15 ans
Possibilité de compléter le financement avec un Eco Ptz travaux
Travaux réalisés par des entreprises certifiées RGE (fourniture et pose)
Engagement de louer pendant 9 ans sous réserve d'appliquer le prix de loyer au m² défini par l'Anah à des ménages, dont le revenu fiscal de référence est inférieur à un certain plafond.

Subventions

Propriétaires bailleurs		Plafonds de travaux (1)	Taux de subvention maximum
Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé		1 000 €/m ² (limité à 80 000 € par logement)	35 %
Projet de travaux d'amélioration	Pour la sécurité et la salubrité du logement	750 €/m ² (limité à 60 000 € par logement)	35 %
	Pour l'autonomie de la personne		35 %
	Pour réhabiliter un logement dégradé		25 %
	Suite à une procédure RSD ou à un contrôle de décence		25 %
	Travaux d'économie d'énergie avec un gain énergétique supérieur à 35 % minimum		25 %
	Transformation d'usage (au cas par cas)		25 %

(1) montant des travaux HT et éventuellement honoraires

Une prime Habiter Mieux de 1 500 € est accordée pour tout logement, dont les travaux permettent d'atteindre un gain énergétique de 35 % minimum après travaux.

Dans le cas de travaux de sortie de passoires thermiques, le montant de la prime Habiter Mieux est porté à 2 000 € par logement sous réserve d'un projet de travaux permettant d'atteindre un gain de performance énergétique du logement d'au moins 35 %, justifié par une évaluation énergétique et dont l'état initial présente un niveau de performance énergétique correspondant à une étiquette F ou G et une consommation énergétique projetée après travaux équivalent au moins à l'étiquette D inclus.

Informations complémentaires

Le taux de subvention est déterminé par le coefficient de dégradation du logement :

- logement dégradé : coefficient compris entre 0,35 et 0,55 = taux de subvention de 25 %
- logement très dégradé : coefficient > 0,55 = taux de subvention de 35 %

La prime en faveur de l'intermédiation locative (PIL) d'un montant maximum de 1 000 € peut être octroyée aux propriétaires bailleurs pour chaque logement conventionné social ou très social avec ou sans travaux subventionnés par l'Anah situé en zone B2.

D - Régime d'aides applicable aux syndicats des copropriétaires

Cas dans lesquels le syndicat des copropriétaires peut bénéficier d'une subvention	Plafond des travaux subventionnables (montants H.T.)	Taux maximal de la subvention	+ prime Habiter Mieux si gain de 35 %	Majorations
Immeuble situé dans le périmètre d'une OPAH « Copropriétés dégradées », d'une opération programmée ou d'une ORCOD	Pas de plafond	35 % ou dans certaines situations 50 %	1 500 € par lot d'habitation principale / 2 000 € par lot d'habitation principale si cofinancement par une collectivité territoriale	- taux pouvant être porté à 100 % pour les travaux urgents en cas d'engagement des collectivités - taux pouvant être majoré en cas de cofinancement des collectivités d'au moins 5 %
Immeuble situé dans le cadre d'un plan de sauvegarde (y compris en phase d'élaboration d'un plan de sauvegarde pour les travaux d'urgence)	Pas de plafond	50 %		
Mesures prescrites au titre de la lutte contre l'habitat indigne (insalubrité, saturnisme, péril, sécurité des équipements communs)	Pas de plafond – Travaux limités à ceux nécessaires pour lever la procédure ou mettre fin à la situation d'habitat indigne	50 %		
Administration provisoire et administration provisoire renforcée : travaux nécessaires au fonctionnement normal de la copropriété	Pas de plafond – Travaux limités à ceux nécessaires au fonctionnement normal de la copropriété	50 %	1 500 € par lot d'habitation principale / 2 000 € par lot d'habitation principale si cofinancement par une collectivité territoriale	
Travaux tendant à permettre l'accessibilité de l'immeuble	20 000 € par accès à l'immeuble modifié et rendu adapté	50 %		

E - Régime d'aides applicable aux syndicats des copropriétaires de copropriétés présentant des signes de fragilité

Cas dans lesquels le syndicat des copropriétaires peut bénéficier d'une subvention	Plafond des travaux subventionnables (montants H.T.)	Taux maximal de la subvention	+ prime Habiter Mieux si gain de 35 %
Travaux d'amélioration de la performance énergétique des copropriétés présentant des signes de fragilité sur le plan technique, financier, social ou juridique, identifiés à la suite d'actions de repérage et de diagnostic	15 000 € par lot d'habitation principale	25 %	1 500 € par lot d'habitation principale
Assistance à maîtrise d'ouvrage	600 € par lot d'habitation principale	30 %	

V – CONVENTIONNEMENT

A – Prix de loyers au m² des logements conventionnés avec ou sans travaux

Les plafonds de loyers sont fixés localement par l'Anah.

Les prix de loyer au m² (€/m² de surface fiscale) sont détaillés dans le tableau ci-après :

	Zone B2					Zone C			
	Ville d'Angoulême			Communes de l'ex communauté d'agglomération de Grand Angoulême *		Ville de Cognac		Reste du Département	
Loyers plafonds nationaux	LI	LCS	LCTS	LCS	LCTS	LCS	LCTS	LCS	LCTS
20 et 50 m ²	8.10	6.80	5.85	6.40	5.20	6,20	5.20	6,00	5.20
50,01 à 100 m ²	7.80	6.20	5.45	6.00	5.15	5.80	5.10	5.60	5,00
> 100 m ²	7.25	6,00	5.00	5.70	4.95	5.50	4.90	5.30	4.80

* Ex Grand Angoulême (La Couronne, Fléac, Gond-Pontouvre, L'Isle d'Espagnac, Linars, Magnac-sur-Touvre, Mornac, Nersac, Puymoyen, Ruelle-sur-Touvre, Saint-Michel, Saint-Yrieix, Soyaux, Touvre, Trois-Palis)

LI : Loyer intermédiaire – LCS : Loyer conventionné social – LCTS : Loyer conventionné très social

Pour la zone B, les travaux de mise aux normes complète de logements existants dégradés ou très dégradés (dégradation constatée sur la grille Anah) concourant à mettre sur le marché des logements en loyer intermédiaire seront tolérés à condition de faire partie d'une opération « mixte ». Le projet fera l'objet d'un avis préalable afin d'apprécier l'intérêt économique, social, technique et environnemental, avant montage du dossier de demande de subvention.

Pour les logements d'une surface habitable supérieure à 150 m², le prix du loyer sera appliqué sur une surface fiscale plafonnée à 150 m².

B – Le dispositif fiscal COSSE

La loi n° 2018-1021 « Élan » du 23 novembre 2018 comporte, à l'article 162, une disposition qui modifie sur la zone C les conditions du dispositif de conventionnement avec l'Anah « Louer abordable ».

Le bénéfice de la déduction fiscale du dispositif Cosse / Louer abordable au taux de 50 % (taux identique à celui de la zone B2) pour le conventionnement avec travaux de type social ou très social est élargi à la zone C.

En revanche, la déduction au taux de 85 % sera réservée aux seuls conventionnements de type social et très social avec et sans travaux.

Pour mémoire, depuis la création du Louer abordable en 2017, le bénéfice d'un avantage fiscal associé au conventionnement Anah n'était applicable en zone C que dans le cadre d'un dispositif d'intermédiation locative quel que soit le type ou le niveau de conventionnement.

Type de conventionnement		Zone B2 (CAT et CST)	Zone C	
			Avec travaux (CAT)	Sans travaux (CST)
Loyer « intermédiaire »		15 %	-	-
Loyer « social » et « très social »		50 %	50 %	-
Intermédiaire locative	Intermédiaire	85 %	-	-
	Social / Très social	85 %	85 %	85 %

VI - CONSTITUTION DES DOSSIERS

A - Pièces à joindre à une demande déposée par un propriétaire occupant

Les pièces obligatoires au dossier sont :

- l'imprimé de demande de subvention signé et daté,
- la ou les copie(s) des avis d'impôt sur le revenu,
- les devis d'entreprises,
- le RIB.

Suivant les thématiques, d'autres pièces seront demandées :

Habiter Serein	Travaux d'amélioration			
	Habiter Mieux	Habiter Facile	Habiter Sain Habiter serein	Autres travaux
une des pièces suivantes : arrêté d'insalubrité ou arrêté de péril ou rapport-grille insalubrité ou arrêté travaux sécurité équipements communs ou justificatif saturnisme (notification ou CREP) évaluation énergétique avant/après travaux devis et contrat d'AMO	Sérénité : évaluation énergétique avant/après travaux devis et contrat d'AMO	justificatif handicap ou perte d'autonomie (décision de la CDAPH ou GIR) document relatif au projet de travaux (évaluation PCH ou rapport d'ergothérapeute ou diagnostic autonomie)	une des pièces suivantes : arrêté d'insalubrité ou arrêté de péril ou rapport-grille insalubrité ou arrêté travaux sécurité équipements communs ou justificatif saturnisme (notification ou CREP) évaluation énergétique avant/après (sauf travaux hors énergie sur parties communes uniquement)	cas n° 1 : travaux d'assainissement non collectif : copie de la notification de l'aide de l'Agence de l'eau ou d'une collectivité accompagnée d'une injonction de réaliser les travaux
				cas n° 2 Travaux en parties communes de copropriété : PV AG, clés de répartition

En plus de ces documents, sont demandés pour Habiter Serein, les éléments suivants :

- le rapport de visite incluant des plans ou croquis, le plan de financement,
- la grille technique et un reportage photos

B - Pièces à joindre à une demande déposée par un propriétaire bailleur

Les pièces obligatoires au dossier sont :

- l'imprimé de demande de subvention signé et daté,
- la ou les copie(s) des avis d'impôt sur le revenu,
- les devis d'entreprises,
- le RIB
- la convention complétée et signée pour l'ensemble des logements,
- la fiche de calcul de la surface du logement et de proposition du loyer,
- l'évaluation énergétique avant travaux et après travaux (prévisionnel).
- la grille d'évaluation de la dégradation des projets locatifs intégrée dans un rapport d'analyse. Ce rapport doit être daté et signé et comporter :
 - des photographies légendées illustrant les éléments les plus dégradés (cotés 2 ou 3 dans la grille de dégradation),
 - l'adresse de l'immeuble,

- l'identification des lieux (parties communes, parties privatives),
- la dénomination du dispositif contractuel (OPAH ou PIG),
- le nom et l'adresse de l'organisme établissant le rapport,
- la date de la visite des lieux,
- le nom et la qualité du technicien ou chargé de projet ayant réalisé et renseigné la grille d'évaluation de la dégradation.

Ce rapport doit préciser à quels réseaux le (ou les) logement(s) sont raccordé(s) et être complété de tout élément administratif ou technique permettant la compréhension du projet.

C - pour les devis et les factures

Les devis doivent comporter les informations suivantes :

- nom, raison sociale et adresse de l'entreprise
- numéro Siren ou Siret
- RGE (reconnu garant de l'environnement)
- date du devis
- nom et adresse du client
- adresse du chantier
- décompte détaillé et description de chaque prestation, en quantité et en prix unitaire
- somme globale à payer HT et TTC
- pour les travaux d'économie d'énergie, deux précisions :
 - en cas d'engagement CEE, réagir à une éventuelle mention laissant craindre une valorisation en direct par l'entreprise (pour les dossiers Habiter Mieux Sérénité)
 - vérification de la présence du coefficient de résistance thermique et sa conformité pour les travaux concernés.

Une estimation établie par un maître d'œuvre est acceptée par le Règlement général de l'Anah.

Les éléments suivant doivent apparaître sur les factures :

- nom, raison sociale et adresse de l'entreprise
- numéro Siren ou Siret
- RGE
- date de la facture
- numérotation de la facture
- nom et adresse du client
- adresse du chantier
- décompte détaillé et description de chaque prestation, en quantité et en prix unitaire
- somme globale à payer HT et TTC
- pour les travaux d'économie d'énergie, deux précisions :
 - en cas d'engagement CEE, réagir à une éventuelle mention laissant craindre une valorisation en direct par l'entreprise (pour les dossiers Habiter Mieux Sérénité)
 - vérification de la présence du coefficient de résistance thermique et sa conformité pour les travaux concernés.

Si la facture comporte la mention « matériaux fournis par le client », réagir en rappelant la règle et en excluant les travaux.

En aucun cas, un récapitulatif établi par un maître d'œuvre ne peut être accepté en lieu et place d'une facture.

D - Définition des situations dans lesquelles les plans ou les croquis sont nécessaires

Dans le cadre de la simplification des procédures Anah, le plan et le croquis du logement ne sont pas exigés. Cependant, dans certains cas et pour une meilleure compréhension du projet, ils pourront être demandés pour les cas suivants :

- travaux d'autonomie ou d'économie d'énergie s'il y a aménagement ou transformation des pièces
- accès extérieurs avec photos
- travaux économie d'énergie quand il n'y a pas de précision détaillée du logement.

Pour un gain de temps, toutes particularités concernant le demandeur ou le logement constatées lors de la visite par l'opérateur devront être communiquées au service instructeur.

De plus, la fiche de synthèse devra obligatoirement préciser le nombre de pièces, la surface et l'année d'achèvement.

Au dépôt de la demande de subvention, pour les propriétaires occupants et les propriétaires bailleurs l'avis de la collectivité compétente en matière d'assainissement sera exigé en complément du devis.

Une évaluation énergétique après travaux sera imposée pour les projets locatifs dès lors que l'évaluation énergétique avant travaux a été exigée.

VII – PROGRAMMES ANNONCÉS

Grand Angoulême et Grand Cognac ont finalisé leur étude pré-opérationnelle. Dans la continuité, les dispositifs suivants sont annoncés :

- **Communauté d'agglomération de Grand Angoulême :**

. OPAH RU multi-sites (centres anciens de Gond-Pontouvre, La Couronne, Ruelle-sur-Touvre).

La convention d'ORT d'Angoulême, déclinaison de l'Action Cœur de Ville, a été validée par le conseil municipal d'Angoulême et le conseil communautaire de Grand Angoulême en décembre 2019 et homologuée par arrêté préfectoral du 30 décembre 2019. Dans ce cadre et au regard des enjeux stratégiques de l'agglomération, il a été proposé que l'ORT évolue en ORT multi sites : La Couronne, Gond-Pontouvre et Ruelle-sur-Touvre.

. *PIG à l'échelle de la communauté d'agglomération hors périmètre d'OPAH RU*

- **Communauté d'agglomération de Grand Cognac :**

. OPAH RU multi-sites (Communes de Cognac, Châteauneuf-sur-Charente, Jarnac et Segonzac).

L'OPAH-RU s'inscrit dans une dynamique de projet autour des centres-villes de Cognac, Châteauneuf-sur-Charente, Jarnac et Segonzac. Ces quatre centralités ont défini un programme d'actions dans le cadre de l'Opération de Revitalisation de Territoire (ORT) se fixant des objectifs et des actions spécifiques selon leurs particularités, leurs priorités et leurs contraintes propres.

. *PIG à l'échelle de la communauté d'agglomération hors périmètre d'OPAH RU*

Les éventuelles évolutions de la réglementation de l'Anah ne nécessiteront pas la prise d'un avenant.

Ce programme d'actions sera publié au recueil des actes administratifs du département.

La déléguée locale de l'Agence dans le département
Préfète de la Charente

Angoulême, le **20 AOUT 2021**


Magali DEBATE

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2021-08-16-00003

Arrêté - Résiliation de la convention APL n°
16.2.07.80.79444.1.028



ARRÊTÉ

Résiliation de la convention APL n° 16.2.07.80.79444.1.028

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** les articles L.351-2 et R.353-1 à R.353-214 du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** l'article L.353-12 du code de la construction et de l'habitation portant sur la résiliation unilatérale prononcée par l'État ;
- Vu** l'arrêté n° 16-2020-12-30-003 du 30 décembre 2020 donnant délégation de signature à M. Hervé SERVAT, directeur départemental des territoires de la Charente, pour les actes liés à l'habitat ;
- Vu** la convention n° 16.2.07.80.79444.1.028 passée entre l'État et la Société d'Économie Mixte d'Aménagement de la Ville d'Angoulême (SEMAVA), signée le 11 juillet 1980, concernant huit (8) logements sis 41 et 43 boulevard Pasteur à ANGOULÊME ;
- Vu** l'acte de vente par la SEMAVA à l'Office Public d'Aménagement et de Construction d'Angoulême (OPAC) - actuellement désigné OPH de l'Angoumois - en date du 6 novembre 1996, publié au Premier Bureau des Hypothèques d'Angoulême le 26 novembre 1996 ;
- Considérant** que l'offre décrite dans cette convention ne convient plus au public-cible ;
- Considérant** que des travaux importants de remise aux normes et restructuration sont nécessaires dans les logements visés par la convention ;
- Considérant** que l'OPH de l'Angoumois souhaite réaliser dix (10) logements à usage locatif afin de répondre à la demande du public-cible ;
- Considérant** de ce fait que le programme décrit dans la convention ne correspond plus à l'opération proposée ;
- Considérant** qu'une nouvelle convention APL sera conclue et prendra la suite de la convention n° 16.2.07.80.79444.1.028 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article 1^{er}: La convention n° 16.2.07.80.79444.1.028 conclue entre l'État et la SEMAVA, concernant le programme situé 41 et 43 boulevard Pasteur à Angoulême est résiliée en application de l'article L.353-12 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant la ministre de la transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers - 15, rue Blossac - CS 80541 - 86020 POITIERS, par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : M. le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Charente.

Angoulême, le 16 AOÛT 2021

Pour la préfète et par délégation
Le directeur départemental des territoires



Hervé SERVAT

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2021-08-16-00002

Arrêté - Résiliation de la convention APL n°
16.2.11.95.851231.1.016001.1961

ARRÊTÉ
Résiliation de la convention APL n° 16.2.11.95.851231.1.016001.1691

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** les articles L.351-2 et R.353-1 à R.353-214 du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** l'article L.353-12 du code de la construction et de l'habitation portant sur la résiliation unilatérale prononcée par l'État ;
- Vu** l'arrêté n° 16-2020-12-30-003 du 30 décembre 2020 donnant délégation de signature à M. Hervé SERVAT, directeur départemental des territoires de la Charente, pour les actes liés à l'habitat ;
- Vu** la convention n° 16.2.11.95.851231.1.016001.1691 passée entre l'État et l'Office Public Municipal d'HLM d'Angoulême - actuellement désigné OPH de l'Angoumois - signée le 9 novembre 1995, concernant un (1) logement sis 122 rue Saint Ausone à ANGOULÊME ;
- Considérant** que l'offre décrite dans cette convention ne convient plus au public-cible ;
- Considérant** que des travaux importants de remise aux normes et restructuration sont nécessaires dans le logement visé par la convention ;
- Considérant** de ce fait que le programme décrit dans la convention ne correspond plus à l'opération proposée ;
- Considérant** qu'une nouvelle convention APL sera conclue et prendra la suite de la convention n° 16.2.11.95.851231.1.016001.1691 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article 1^{er} : La convention n° 16.2.11.95.851231.1.016001.1691 conclue entre l'État et l'Office Public Municipal d'HLM d'Angoulême, concernant le programme situé 122 rue Saint Ausone à Angoulême est résiliée en application de l'article L.353-12 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant la ministre de la Transition Écologique ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers - 15, rue Blossac - CS 80541 - 86020 POITIERS, par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : M. le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Charente.

Angoulême, le 16 AOUT 2021

Pour la préfète et par délégation
Le directeur départemental des territoires



Hervé SERVAT

Préfecture de la Charente

16-2021-08-16-00004

Arrêté_ médaille acte de courage et de
dévouement_ août 2021_ Geoffrey BARDE

ARRÊTÉ
accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

La préfète de la Charente
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 portant création de récompenses pour acte de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et dévouement ;

Considérant le dévouement et le courage démontrés par le caporal Geoffrey BARDE le 11 juin 2021 sur la commune d'Angoulême (16), lors du sauvetage d'une jeune fille ayant la jambe immobilisée dans l'enrochement d'un déversoir du fleuve Charente.

Sur proposition du Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Charente :

ARRÊTE

Article 1^{er} : La lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée au caporal Geoffrey BARDE

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Angoulême, **16 AOUT 2021**


La préfète
Magali DEBATTE

Préfecture de la Charente

16-2021-08-16-00010

Arrêté_ médaille acte de courage et de
dévouement_ août 2021_ Jérémy PATURAL

ARRÊTÉ
accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

La préfète de la Charente
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 portant création de récompenses pour acte de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et dévouement ;

Considérant le dévouement et le courage démontrés par le Sergent Chef de sapeur-pompier professionnel Jérémy PATURAL le 27 mars 2021 à 17h sur la commune de Vindelle (16), au cours du sauvetage d'une victime en arrêt cardio-respiratoire.

Sur proposition du Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Charente :

ARRÊTE

Article 1^{er} : La lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à Jérémy PATURAL, Sergent Chef de sapeur-pompier professionnel.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Angoulême, **16 AOUT 2021**

La préfète


Magali DEBATTE

Préfecture de la Charente

16-2021-08-16-00009

Arrêté_ médaille acte de courage et de
dévouement_ août 2021_ Ludovic BAUDET

ARRÊTÉ
accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

La préfète de la Charente
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 portant création de récompenses pour acte de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et dévouement ;

Considérant le dévouement et le courage démontrés par l'adjudant-chef Ludovic BAUDET le 11 juin 2021 sur la commune d'Angoulême (16), lors du sauvetage d'une jeune fille ayant la jambe immobilisée dans l'enrochement d'un déversoir du fleuve Charente.

Sur proposition du Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Charente :

ARRÊTE

Article 1^{er} : La lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à l'adjudant-chef Ludovic BAUDET.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Angoulême, **16 AOÛT 2021**

La préfète

Magali DEBATTE

Préfecture de la Charente

16-2021-08-16-00008

Arrêté_ médaille acte de courage et de
dévouement_ août 2021_ Morgan VEYSSIERE

ARRÊTÉ
accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

La préfète de la Charente
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 portant création de récompenses pour acte de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et dévouement ;

Considérant le dévouement et le courage démontrés par le caporal Morgan VEYSSIERE le 19 juin 2021 sur la commune d'Angoulême (16), lors du sauvetage de deux résidents d'un appartement en feu.

Sur proposition du Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Charente :

ARRÊTE

Article 1^{er} : La lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée au Caporal Morgan VEYSSIERE.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Angoulême, le

La préfète



Magali DEBATTE

Préfecture de la Charente

16-2021-08-16-00007

Arrêté_ médaille acte de courage et de
dévouement_ août 2021_ Nicolas COINCHELIN

ARRÊTÉ
accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

La préfète de la Charente
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 portant création de récompenses pour acte de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et dévouement ;

Considérant le dévouement et le courage démontrés par le lieutenant Nicolas COINCHELIN le 11 juin 2021 sur la commune d'Angoulême (16), lors du sauvetage d'une jeune fille ayant la jambe immobilisée dans l'enrochement d'un déversoir du fleuve Charente.

Sur proposition du Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Charente :

ARRÊTE

Article 1^{er} : La lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée au lieutenant Nicolas COINCHELIN.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Angoulême, **16 AOÛT 2021**


La préfète
Magali DEBATTE

Préfecture de la Charente

16-2021-08-16-00006

Arrêté_ médaille acte de courage et de
dévouement_ août 2021_ Norbert COLOMBEL

ARRÊTÉ
accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

La préfète de la Charente
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 portant création de récompenses pour acte de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et dévouement ;

Considérant le dévouement et le courage démontrés par le caporal-chef Norbert COLOMBEL le 11 juin 2021 sur la commune d'Angoulême (16), lors du sauvetage d'une jeune fille ayant la jambe immobilisée dans l'enrochement d'un déversoir du fleuve Charente.

Sur proposition du Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Charente :

ARRÊTE

Article 1^{er} : La lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée au caporal-chef Norbert COLOMBEL.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Angoulême, **16 AOÛT 2021**

La préfète


Magali DEBATTE

Préfecture de la Charente

16-2021-08-16-00005

Arrêté_ médaille acte de courage et de
dévouement_ août 2021_Baptiste MARJAULT

ARRÊTÉ
accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

La préfète de la Charente
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 portant création de récompenses pour acte de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et dévouement ;

Considérant le dévouement et le courage démontrés par le caporal Baptiste MARJAULT le 19 juin 2021 sur la commune d'Angoulême (16), lors du sauvetage de deux résidents d'un appartement en feu.

Sur proposition du Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Charente :

ARRÊTE

Article 1^{er} : La lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée au Caporal Baptiste MARJAULT

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Angoulême, le **16 AOUT 2021**

La préfète


Magali DEBATTE

Préfecture de la Charente

16-2021-08-09-00002

Arrêté préfectoral portant dissolution du SIVOS
de Plassac-Voulgézac



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant dissolution du syndicat intercommunal à vocation scolaire de
Plassac-Voulgézac

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5210-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté préfectoral modifié du 3 novembre 1987 portant création du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Plassac-Voulgézac ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2019 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Plassac-Voulgézac ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 12 mars 2021 donnant délégation de signature à Mme Nathalie VALLEIX, secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;
- Vu** la délibération du 19 mars 2021 du comité du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Plassac-Voulgézac approuvant le compte administratif de l'exercice 2020 du syndicat ;
- Vu** la délibération du 11 mai 2021 du comité du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Plassac-Voulgézac décidant la répartition de l'actif et du passif du syndicat ;
- Vu** les délibérations des conseils municipaux des communes membres de Plassac-Rouffiac le 7 juillet 2021 et Voulgézac le 7 juin 2021 approuvant, par délibérations concordantes, les modalités de liquidation du syndicat ;
- Considérant** que les conditions de liquidation du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Plassac-Voulgézac, fixées par l'article L. 5211-26 du code général des collectivités territoriales, sont réunies ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le syndicat intercommunal à vocation scolaire de Plassac-Voulgézac est dissous à compter de ce jour.

Article 2 : Les modalités de liquidation du syndicat sont, sous réserve des droits des tiers, celles figurant dans les délibérations concordantes du comité syndical et des communes membres annexées au présent arrêté.

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

1/2

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, le directeur départemental des finances publiques de la Charente, le président du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Plassac-Voulgézac et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le **09 AOÛT 2021**

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,



Nathalie VALLEIX

Préfecture de la Charente

16-2021-08-12-00001

PREF16-IMP21082010270



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté du 7 janvier 2020 portant nomination des membres de la commission départementale de la sécurité routière

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 411-10 à R. 411-12 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R*133-1 à R*133-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 2021 donnant délégation de signature à Madame Nathelie VALLEIX, secrétaire générale de la préfecture ;

Vu la délibération n° CD-2021-07_07 du 16 juillet 2021 du conseil départemental de la Charente ;

Considérant qu'après les élections départementales des 20 et 27 juin 2021, il y a lieu de procéder au renouvellement des membres du conseil départemental nommés au sein de la commission départementale de la sécurité routière ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les modifications apportées à l'arrêté du 7 janvier 2020 figurent en italique au sein des articles suivants.

Article 2 : Sont nommés membres de la commission départementale de la sécurité routière de la Charente :

a) au titre des représentants des services de l'État

- le sous-préfet de Cognac,
- la sous-préfète de Confolens,
- la sous-préfète, directrice de cabinet,
- le procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Angoulême,
- le directeur départemental de la sécurité publique,
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale,
- la directrice académique des services départementaux de l'Éducation nationale,
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

- le directeur de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- la déléguée départementale de l'agence régionale de santé,
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- le chef du service interministériel de défense et de protection civile,

ou leurs représentants.

b) au titre des élus départementaux

- *le président du conseil départemental ou son représentant, M. Fabrice POINT, vice-président du conseil départemental,*
- *M. Michel CARTERET, conseiller départemental, titulaire,*
- *M. François BONNEAU, conseiller départemental, titulaire,*
- *Mme Emilie RICHAUD, conseillère départementale, titulaire,*
- *Mme Nicole BONNEFOY, conseillère départementale, suppléante,*
- *M. Jean-François DAURÉ, vice-président du conseil départemental, suppléant,*
- *M. Thomas MESNIER, conseiller départemental, suppléant.*

c) au titre des élus communaux

- M. Emmanuel PICHON, conseiller municipal, Roullet-Saint-Estèphe, titulaire,
- M. Wilfried FOURNIER, maire de Saint-Genis-d'Hiersac, suppléant,
- M. Bernard MAUZE, maire de Gensac-la-Pallue, titulaire,
- M. André MEURAILLON, maire de Barbezieux-Saint-Hilaire, suppléant,
- M. Jean-Noël DUPRÉ, maire de Confolens, titulaire.

d) au titre des organisations professionnelles et des fédérations sportives

Représentant le Centre national des professionnels de l'automobile (CNPA) - Charente :

- M. Laurent GEORGES, titulaire.

Représentant la Chambre nationale des salariés responsables de l'enseignement de la conduite et de la sécurité (CNSR-ECF) :

- M. Jean-Philippe REGY, titulaire,
- M. Arnaud DUMAS, suppléant.

Représentant de de la Fédération nationale des transporteurs routiers (FNTR) Poitou-Charentes :

- M. Jean-Christophe VOIRON, titulaire,
- Mme Caroline BRAUN METZGER, suppléante.

Représentants de la Fédération française du sport automobile (FFSA) :

- M. Gilles CHABERNAUD, titulaire,
- M. Christian RAINAUD, suppléant.

Représentants de la Fédération française du sport automobile (FFSA) – discipline Karting !

- Mme Madeleine DENIVELLE, titulaire.

Représentants de la Fédération française motocycliste (FFM) – Ligue motocycliste Nouvelle-Aquitaine (LMNA) :

- M. Alain CHAMBAUD, titulaire,
- M. Francis BARRAUD, suppléant.

e) au titre des associations d'usagers

Représentants de l'association Prévention routière – Comité départemental de la Charente

- M. Patrick MAILLOT, titulaire,
- Mme Véronique BASSET, suppléante.

- Michel GUITTON, titulaire,
- Mme Michelle GAUTHIER, suppléante.

Représentants de l'association des Paralysés de France – France Handicap – Délégation de la Charente :

- M. Jean-Luc PALLARD, titulaire,
- M. Jean-Claude BOUTRY, suppléant.

Représentants de l'Union départementale des associations familiales (UDAF) de la Charente

- M. Jean-Philippe NORE, titulaire,
- Mme Christine GRANET, suppléante.

Article 3 :

I. Sont nommés membres de la formation spécialisée dédiée à l'organisation de manifestations sportives :

- la préfète ou son représentant, président,
- le président du conseil départemental *ou sa représentante, Mme Célia HÉLION, vice-présidente du conseil départemental,*
- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- le commandant du groupement de gendarmerie départemental ou son représentant,
- le chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Charente, au sein de la DASEN,
- la déléguée départementale de l'agence régionale de santé ou son représentant,
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant,
- le chef du service interministériel de défense et de protection civile,

- M. Fabrice POINT, *vice-président du conseil départemental, titulaire,*
- M. Michel CARTERET, *conseiller départemental, suppléant,*

- M. Bernard MAUZÉ, maire de Gensac-la-Pallue, titulaire,
- M. André MEURAILLON, maire de Barbezieux-saint-Hilaire, suppléant.

Représentants de la Fédération française du sport automobile (FFSA) :

- M. Gilles CHABERNAUD, titulaire,
- M. Christian RAINAUD, suppléant.

Représentants de la Fédération française du sport automobile (FFSA) – discipline Karting :

- Mme Madeleine DENIVELLE, titulaire.

Représentants de la Fédération française motocycliste (FFM) – Ligue motocycliste Nouvelle-Aquitaine (LMNA) :

- M. Alain CHAMBAUD, titulaire,
- M. Francis BARRAUD, suppléant.

Représentants de l'association Prévention routière – Comité départemental de la Charente :

- M. Patrick MAILLOT, président, titulaire,
- M. Michel GUITTON, directeur, suppléant.

II. Sont nommés membres de la formation spécialisée dédiée aux gardiens et installations de fourrières:

- la préfète ou son représentant, président,
- le procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Angoulême,
- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- le commandant du groupement de gendarmerie départemental ou son représentant,
- le directeur de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

- M. Fabrice POINT, *vice-président du conseil départemental, titulaire,*
- M. Michel CARTERET, *conseiller départemental, suppléant,*

- M. Jean-Noël DUPRÉ, maire de Confolens, titulaire.

Représentant le Centre national des professionnels de l'automobile (CNPA) de la Charente :

- M. Laurent GEORGES, titulaire.

Représentant la Chambre nationale des salariés responsables de l'enseignement de la conduite et de la sécurité (CNSR-ECF) :

- M. Jean-Philippe REGY, titulaire,
- M. Arnaud DUMAS, suppléant.

Représentant de la Fédération nationale des transports routiers (FNTR) Poitou-Charentes :

- M. Jean-Christophe VOIRON, titulaire,
- Mme Caroline BRAUN METZGER, suppléante.

Article 4 : Pour l'exercice des compétences consultatives relatives à la mise en place d'itinéraires de déviation pour les poids-lourds, l'harmonisation des limitations de vitesse des véhicules sur les voies ouvertes à la circulation publique et les déclarations d'épreuves, courses ou manifestations sportives devant se disputer en totalité ou en partie sur les voies ouvertes à la circulation publique, le président de la commission peut associer à ses travaux des représentants des gestionnaires des voies concernées.

Article 5 : Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents ou ont donné mandat. Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Article 6 : La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 7 : Les membres de la commission sont nommés pour une durée de trois ans à compter de la date de l'arrêté initial, soit jusqu'au 7 janvier 2023 .

Article 8 : Le secrétariat de la commission est assuré respectivement par les services du secrétariat général de la préfecture, pour les formations spécialisées dédiées à l'organisation des manifestations sportives et aux gardiens et installations de fourrières, ou du cabinet de la préfète, pour la mise en place d'itinéraires de déviation pour les poids-lourds et l'harmonisation des limitations de vitesses des véhicules sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Article 9 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ANGOULEME, LE 12 AOUT 2021

Pour la préfète, et par délégation,
la secrétaire générale,



Nathalie VALLEIX

Préfecture de la Charente

16-2021-06-10-00062

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéo protection poula SARL hôtel IBIS Budget à
CHATEAUBERNARD

Arrêté

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la SARL IB - Hôtel IBIS BUDGET situé 84 avenue d'Angoulême - 16100 CHATEAUBERNARD, déposée par le directeur ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 22 avril 2021 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 09 juin 2021 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens d'actes terroristes et de trafics de stupéfiants ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le directeur de la SARL IB - Hôtel IBIS BUDGET à CHATEAUBERNARD est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2021-0133.

Ce système composé de 10 caméras intérieures et de 2 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

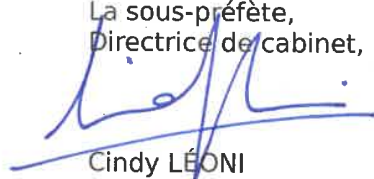
L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 10 juin 2021

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet,



Cindy LÉONI

Préfecture de la Charente

16-2021-06-10-00070

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéo protection pour BAHTRANS à
ST-YRIEIX-SUR-CHARENTE

Arrêté

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le transporteur BAHTRANS situé
9 impasse du Mas Prolongée - 16710 SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE, déposée par le président directeur général ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 27 mai 2021 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 09 juin 2021 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, secours à personnes - défense contre l'incendie prévention des risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens et les cambriolages ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le président directeur général du transporteur BAHTANS à SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2021-0160.

Ce système composé d'1 caméra intérieure et d'1 caméra extérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

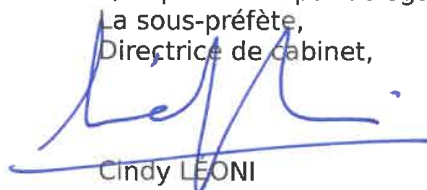
L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 10 juin 2021

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet,



Cindy LÉONI

Préfecture de la Charente

16-2021-06-10-00061

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéo protection pour l'agence MANPOWER à
COGNAC

Arrêté

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'agence MANPOWER située 4 boulevard Denfert Rochereau - 16100 COGNAC, déposée par le directeur ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 17 février 2020 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 10 juin 2021 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la prévention d'actes terroristes ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le directeur de l'agence MANPOWER à COGNAC est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2019-0132. Ce système composé d'1 caméra intérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers. L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux. Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 10 juin 2021

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet,



Cindy LÉONI

Préfecture de la Charente

16-2021-06-10-00059

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéo protection pour l'EIRL BELAUD (barbier) à
COGNAC

Arrêté

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'EIRL BELAUD chéyenne barber shop situé place des Anguillères - 16100 COGNAC, déposée par la gérante ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 22 avril 2021 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 09 juin 2021 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La gérante de l'EIRL BELAUD cheyenne barber shop à COGNAC est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2021-0131. Ce système composé d'1 caméra intérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

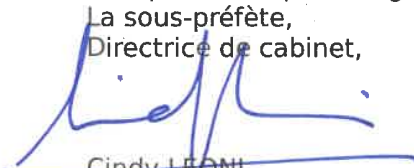
L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 10 juin 2021

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet,



Cindy LEONI

Préfecture de la Charente

16-2021-06-10-00063

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéo protection pour l'entreprise VENMAT
-LOCATOUMAT à CHATEAUBERNARD



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la société VENMAT - vente de matériel BTP située rue des Frères Morane - 16100 CHATEAUBERNARD, déposée par la directrice ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 22 avril 2021 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 09 juin 2021 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La directrice de la société VENMAT - vente de matériels BTP (neuf et occasion) à CHATEAUBERNARD est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2020-0235.

Ce système composé d'1 caméra intérieure et de 7 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

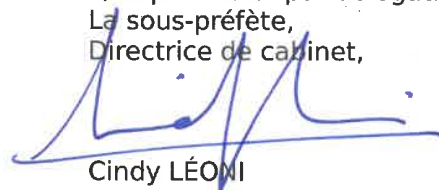
L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 10 juin 2021

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet,



Cindy LÉONI

Préfecture de la Charente

16-2021-06-10-00065

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéo protection pour la parfumerie NOCIBE à
LA COURONNE

Arrêté

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le magasin NOCIBE situé centre commercial d'AUCHAN, route de Bordeaux - 16400 LA COURONNE, déposée par le responsable de la maintenance ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 18 mai 2021 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 09 juin 2021 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le responsable maintenance du magasin NOCIBE à LA COURONNE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2021-0149.

Ce système composé de 8 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

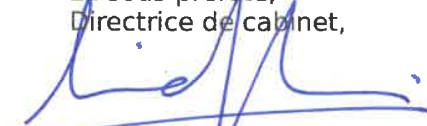
L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 10 juin 2021

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet,



Cindy LÉONI

Préfecture de la Charente

16-2021-06-10-00060

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéo protection pour la résidence études
séniors à COGNAC



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la résidence études sénior Girandières située - 43 avenue Victor Hugo - 16100 COGNAC, déposée par la gérante ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 22 avril 2021 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 09 juin 2021 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La gérante de la résidence études sénior Girandières à COGNAC est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2021-0132. Ce système composé de 9 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

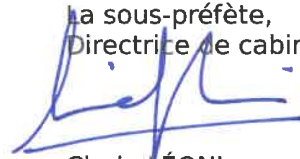
L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 10 juin 2021

P/La préfète et par délégation,
la sous-préfète,
Directrice de cabinet,



Cindy LÉONI

Préfecture de la Charente

16-2021-06-10-00067

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéo protection pour la SARL PARF'UN SOYA à
SOYAUX



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la SARL PARF'UN SOYA - 280 avenue du Général de Gaulle - 16800 SOYAUX, déposée par le gérant ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 22 mai 2021 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 09 juin 2021 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le gérant de la SARL PARF'UN SOYA à SOYAUX est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2021-0152.

Ce système composé de 10 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

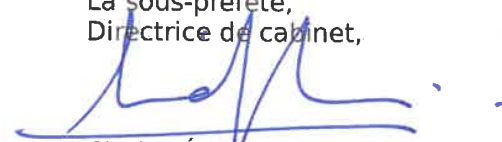
L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 10 juin 2021

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet,



Cindy LÉON

Préfecture de la Charente

16-2021-06-10-00069

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéo protection pour LA SARL PAULAY à
ANGOULEME

Arrêté
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la SARL PAULAY située 5/7 rue de Pisany - 16000 ANGOULEME, déposée par le gérant .

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 27 mai 2021 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 09 juin 2021 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le gérant de la SARL PAULAY à ANGOULEME est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2021-0156.

Ce système composé de 2 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

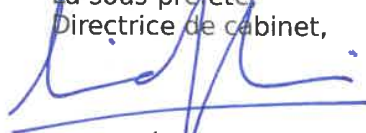
L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 10 juin 2021

P/La préfète et par délégation,
la sous-préfète,
Directrice de cabinet,



Cindy LÉONI

Préfecture de la Charente

16-2021-06-10-00066

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéo protection pour la SAS FOUSSIER à
L'ISLE-D'ESPAGNAC

Arrêté

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre.III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la SAS FOUSSIER situé 17 avenue du Maréchal Juin - 16340 L'ISLE-D'ESPAGNAC, déposée par le responsable du magasin ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 18 mai 2021 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 09 juin 2021 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le responsable du magasin FOUSSIER SAS à L'ISLE-D'ESPAGNAC est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2021-0151. Ce système composé de 7 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 04 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

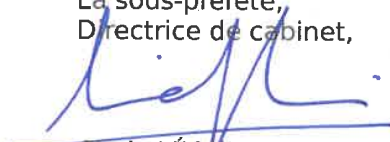
L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 10 juin 2021

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet,



Cindy LÉONI

Préfecture de la Charente

16-2021-06-10-00071

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéo protection pour la SCI LOCALIN à
ANGOULEME

Arrêté

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la SCI LOCALIN située 22/24 rue de Bordeaux - 16000 ANGOULEME, déposée par le gérant ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 27 mai 2021 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 09 juin 2021 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la prévention d'actes terroristes et des cambriolages ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le gérant de la SCI LOCALIN à ANGOULEME est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2021-0161.

Ce système composé de 2 caméras intérieures et d'1 caméra extérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

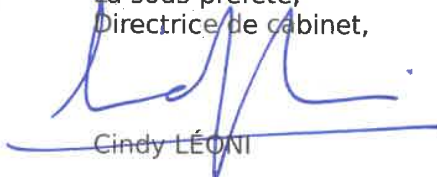
L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 10 juin 2021

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet,



Cindy LÉONI

Préfecture de la Charente

16-2021-06-10-00068

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéo protection pour le garage M.G.M. Auto à
GOND-PONTOUVRE



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le garage M.G.M. Auto situé 284 route de Vars - 16160 GOND-PONTOUVRE, déposée par le gérant ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 18 mai 2021 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 09 juin 2021 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, secours à personnes - défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, protection des bâtiments et des voitures ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le gérant du garage M.G.M. AUTO à GOND-PONTOUVRE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2021-0154. Ce système composé de 3 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 10 juin 2021

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet,



Cindy LÉONI

Préfecture de la Charente

16-2021-06-10-00056

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéo protection pour le magasin DEVRED à
ANGOULEME



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la SAS DEVRED située 15 - 17 rue Marengo - 16000 ANGOULEME, déposée par le directeur régional ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 22 avril 2021 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 09 juin 2021 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le directeur régional de la SAS DEVRED à ANGOULEME est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2020-0126. Ce système composé de 4 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 10 juin 2021

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet,



Cindy LÉONI

Préfecture de la Charente

16-2021-06-10-00057

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéo protection pour le magasin PATAPAIN à
COGNAC



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour France restauration rapide enseigne PATAPAIN- 6 boulevard André Malraux - 16100 COGNAC, déposée par le directeur général ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 22 avril 2021 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 09 juin 2021 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre les démarques inconnues ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le directeur général de France restauration rapide - enseigne PATAPAIN à COGNAC est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2019-0297.

Ce système composé de 7 caméras intérieures et de 5 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 10 juin 2021

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet,



Cindy LÉONI

Préfecture de la Charente

16-2021-06-10-00072

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéo protection pour le musée des Arts à
COGNAC

Arrêté
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la communauté d'agglomération de Grand Cognac - Musée des Arts situé Les Remparts - Place de la Salle Verte - 16100 COGNAC, déposée par le président ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 31 mai 2021 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 09 juin 2021 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le président de la communauté d'agglomération de Grand Cognac pour le Musée des Arts à COGNAC est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2021-0163.

Ce système composé de 16 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 10 juin 2021

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet,



Cindy LÉONI

Préfecture de la Charente

16-2021-06-10-00073

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéo protection pour le musée des arts et
d'histoire à COGNAC



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la communauté d'agglomération de Grand Cognac - Musée d'Art et d'Histoire - 48 boulevard Denfert Rochereau - 16100 COGNAC, déposée par le président ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 31 mai 2021 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 09 juin 2021 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le président de la communauté d'agglomération de Grand Cognac pour le Musée d'Art et d'Histoire à COGNAC est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2021-0164.

Ce système composé de 7 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente; d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

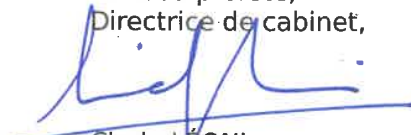
L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 10 juin 2021

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet,



Cindy LÉONI

Préfecture de la Charente

16-2021-06-10-00058

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéo protection pour le tabac LA GITANE à
COGNAC

Arrêté

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la SNC La Gitane bar tabac situé 79-81 Avenue Victor Hugo - 16100 COGNAC, déposée par le gérant ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 12 avril 2021 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 09 juin 2021 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre les démarques inconnues ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le gérant de la SNC La Gitane bar-tabac à COGNAC est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2020-0178. Ce système composé de 5 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

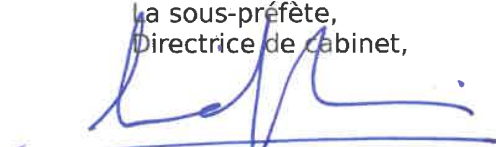
Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers. L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 10 juin 2021

P/La préfète et par délégation,
la sous-préfète,
Directrice de cabinet,



Cindy LÉONI

Sujet : DOSSIER DE VIDEO PROTECTION.

De : NAVILIAT Valerie PREF16 DDS BPAOP <valerie.naviliat@charente.gouv.fr>

Date : 03/03/2021 10:05

Pour : ROSINAC Vincent DDSP16 CSP ANGOULEME <vincent.rosinac@interieur.gouv.fr>

Bonjour Vincent,

Je te transmets ci joint le dossier de demande d'autorisation pour la SNC Tabac La Gitane à Cognac déposé en préfecture en juin 2020.

La gérante vient de m'appeler aujourd'hui afin de m'indiquer que les travaux sont terminés. Pourras-tu prévoir de visiter cet établissement afin que ce dossier puisse passer à la prochaine commission ?

merci beaucoup

Bon courage



**PREFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Valérie NAVILIAT

CABINET - Direction des sécurités
Bureau de la police administrative
et de l'ordre public

Préfecture de la Charente
7 - 9 rue de la préfecture - CS 92301
16023 ANGOULÊME cedex

Tél: 05 45 97 62 99

---Pièces jointes :-----

SPREF16-IMP21030310100.pdf

267 Ko

Préfecture de la Charente

16-2021-06-10-00074

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéo protection pour le tabac LE PEROU à
SOYAUX



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le Tabac Le Pérou situé centre commercial Carrefour - Avenue du Général de Gaulle - 16800 SOYAUX, déposée par le gérant ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 02 juin 2021 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 09 juin 2021 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le gérant du tabac Le Pérou à SOYAUX est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2021-0170. Ce système composé de 12 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 25 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers. L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux. Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 10 juin 2021

P/ La préfète et par délégation,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet,



Cindy LEONI

Préfecture de la Charente

16-2021-06-10-00064

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéo protection pour LOCATOUMAT à
CHATEAUBERNARD

Arrêté

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la société LOCATOUMAT - location de matériel BTP située rue François Mitterrand - 16100 CHATEAUBERNARD, déposée par la directrice ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 22 avril 2021 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 09 juin 2021 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La directrice de la société LOCATOUMAT - location de matériel BTP située à CHATEAUBERNARD est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2020-0231.

Ce système composé de 2 caméras intérieures et de 6 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

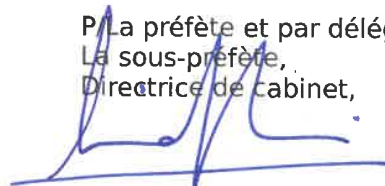
L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 10 juin 2021

P/ La préfète et par délégation,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet,



Cindy LÉONI

Préfecture de la Charente

16-2021-08-16-00001

arrêté portant désaffectation et déclassement du
domaine public à la déclaration d'inutilité et à la
remise à la direction immobilière de l'Etat pour
aliénation de parcelles sur la commune de
Saint-Coutant



ARRÊTÉ

portant désaffectation et déclassement du domaine public, à la déclaration d'inutilité et à la remise à la direction immobilière de l'État pour aliénation de parcelles sises sur la commune de SAINT-COUTANT

La préfète de la Charente
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L2111-1 à L2111-2 et L2141-1;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes de l'État dans les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2D21-08-03-00001 du 03 août 2021 constatant le transfert de propriété dans le domaine de l'État de biens vacants sans maître sis sur le territoire de la commune de SAINT-COUTANT ;

Vu le courrier de M. le directeur départemental des finances publiques en date du 11 août 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 2021 donnant délégation de signature à Mme Isabelle RIOUX, sous-préfète de CONFOLENS ;

Sur proposition de Mme la sous-préfète de CONFOLENS :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont désaffectées et déclassées du domaine public, déclarées inutiles et remises au pôle immobilier de l'État pour leurs cessions, les parcelles cadastrées suivantes situées sur le territoire de la commune de SAINT-COUTANT :

- section D n°1080
- section D n°1081
- section D n°1084

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : La sous-préfète de CONFOLENS, M. le directeur départemental des finances publiques de la Charente, et le maire de la commune de SAINT-COUTANT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Charente et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Confolens, le **16 AOUT 2021**

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète,


Isabelle RIOUX